VENDREDI 2 JUILLET 1847

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6238

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur la médecine.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* : Incendie; action en responsabilité entre locataires et sous-locataires; appel du garant; droit du garanti. — *Tribunal de commerce de la Seine* : La société du journal *l'Epoque*; acte de gestion par les commanditaires; responsabilité; M. Garcin et M. Georges contre MM. le baron Lambert, Bohain, Bayle, Granier de Cassagnac, Solar et Lamartinière.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; président; lecture de pièces. — Usage forestier; bois; partage. — Jeux de hasard; écarté. — *Cour d'assises de la Vendée* : Accusation d'infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Vol; aveux; accusation de recel dirigée à l'audience contre un témoin par la prévenue.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal correctionnel de Chambéry* : Mari battu par sa femme; l'asnée.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LA MÉDECINE.

L'institution utile et féconde des médecins cantonnaux est sortie victorieuse de la discussion à laquelle elle a donné naissance; seulement elle y a perdu son nom, et c'est sous celui de *médecins de charité* qu'elle sera inscrite dans la loi. Du reste, la chose demeurera la même, et c'est le cas de dire que le nom ne fait rien à l'affaire. Il est donc décidé par l'article 45 que « sur la demande des conseils municipaux et après délibération du conseil général les préfets pourront établir des médecins de *charité* qui seront chargés de visiter les indigens reconnus pour tels par l'autorité municipale, de porter secours aux malades atteints par les épidémies, de vacciner gratuitement, de faire toutes les opérations de médecine légale qui leur seraient confiées par la justice ou par l'administration, et de transmettre aux conseils médicaux les faits et documens relatifs à la science et à l'hygiène publique qu'ils auraient recueillis. » — Le même article ajoute que le traitement de ces médecins sera assigné partie sur les fonds des bureaux de bienfaisance, et, dans les communes où ces bureaux ne sont pas établis, partie sur les revenus des communes, dans la proportion déterminée par le conseil général, et partie sur les centimes facultatifs du département. — Enfin, aux termes de l'article 46, « les médecins *de charité* seront nommés par les préfets, sur une liste dressée par les conseils médicaux de département, après examen et classement des candidats, et l'étendue de la circonscription qu'ils devront desservir, le lieu de leur résidence, ainsi que leur traitement, seront fixés par les conseils généraux, sur la proposition des préfets. »

Au nombre des innovations importantes introduites par le projet en discussion, se trouve la création des conseils médicaux destinés à remplacer les jurys et à représenter le corps médical vis-à-vis des autorités judiciaires et administratives. Cette création ne pouvait rencontrer d'opposition sérieuse dans la Chambre : elle se présentait en effet escortée de l'approbation du corps médical. Seulement quelques uns des organes de la médecine auraient désiré qu'en dehors des attributions administratives et judiciaires que la loi leur assigne et qui consistent notamment à signaler à l'autorité les abus et les infractions qui pourraient s'introduire dans la pratique médicale, à exécuter les mesures de police médicale et les opérations de médecine légale qui leur seraient demandées par l'autorité ou par la justice, à surveiller l'exécution des réglemens relatifs au stage des élèves dans les officines ou dans les hôpitaux, etc., etc., les conseils médicaux fussent munis d'un pouvoir disciplinaire et en conséquence nommés par les médecins. La Commission n'a pas pensé, et nous sommes entièrement de son avis, que, dans l'état actuel de son organisation, le corps médical, formé de membres qui vivent isolés les uns des autres, sans se rattacher à un centre commun, fût apte à recevoir le bienfait de l'institution disciplinaire ; seulement elle a exprimé le désir que cela devînt possible un jour, et elle a compté sur les conséquences de la loi nouvelle qui doivent être, par-dessus tout, d'épurer le corps médical et de lui donner cette unité qui lui manque, pour hâter la réalisation d'un vœu honorable, et qui atteste à un haut degré le sentiment de la dignité professionnelle.

Après les conseils médicaux se présentait le titre relatif aux pénalités. On sait que le grand vice de la loi de l'an XI est de ne renfermer que des dispositions pénales tout à fait insignifiantes, impuissantes contre les débordemens du charlatanisme et fort peu en harmonie, dès lors, avec les intérêts qu'il s'agit de protéger. La loi nouvelle apporte, à cet égard, de notables améliorations. Dans le système, fort juste, de graduation, par elle adopté, la peine sera : 1° de six mois à deux ans d'emprisonnement pour tous ceux qui exerceront la médecine ou l'une de ses branches sans être pourvus du diplôme de docteur ou d'un brevet spécial délivré dans les cas déterminés par la loi ; 2° d'un mois à un an d'emprisonnement pour tous ceux qui prendront indûment le titre de docteur en médecine ou tout autre titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine ou l'une de ses branches; pour ceux qui prendront le titre d'une profession spéciale dans l'art médical non reconnue par la présente loi; pour ceux enfin qui ouvriront des cours particuliers sur les sciences médicales, sans avoir rempli les conditions et formalités prescrites par la loi ; 3° d'une amende de cinquante à cinq cents francs pour ceux qui exerceront la médecine ou l'une de ses branches, sans avoir fait enregistrer leur diplôme ou leur brevet spécial, ainsi qu'il est prescrit ; 4° d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr. pour ceux qui cumuleront les deux professions de médecin et de pharmacien ; 5° d'une amende de 50 fr. à 500 fr. pour tout médecin ou pharmacien qui, requis par le magistrat compétent, et sans avoir d'excuses valables, refusera son concours à la justice ; 6° enfin, d'une amende de 50 à 200 fr. ou d'un emprisonnement de six jours à trois mois pour les orthopédistes et bandagistes qui, sans être docteurs, appliqueront des appareils autrement que sous les yeux d'un médecin et en vertu de ses ordonnances, ou qui tiendraient des maisons pour le redressement de la taille, autrement qu'avec l'assistance et sous la responsabilité d'un médecin.

Toutes ces dispositions ont été votées presque sans discussion. Nous faisons grâce, en effet, des observations présentées, en termes assez techniques, par M. le marquis de Boissy, au sujet des bandagistes et des encouragemens que mérite leur commerce. Ces industriels y auront au moins gagné de voir retrancher de la loi la disposition qui leur défendait de délivrer aucun appareil sans l'ordonnance d'un médecin.

La loi punit l'exercice illégal de la médecine. Mais que doit-on entendre par exercice de la médecine? Il serait fort difficile sans doute de donner à cet égard une définition absolue et précise : la Commission ne l'a pas essayé, et bien lui en a pris ; autrement elle eût risqué, comme aujourd'hui M. le ministre de l'instruction publique, de se lancer dans les hasards d'une théorie beaucoup trop abstraite pour être parfaitement saisissable et intelligible. Ce qu'il convient de dire, c'est que c'est là, avant tout, une question d'appréciation pour les magistrats, qui sauront se rendre un compte exact des faits, des circonstances dans lesquels ils se seront produits, et des intentions qui auront présidé à leur perpétration. Ajoutons que si, en pareille matière, il y a quelque chose à craindre de la part des juges, ce n'est pas l'excès de rigueur ; l'expérience l'a bien prouvé.

Cependant quelques honorables pairs ont paru redouter que les conséquences de la loi ne fussent exagérées dans l'application, et ils ont fortement insisté pour l'adoption d'un amendement tendant à laisser aux juges la faculté de ne pas considérer comme exercice illégal de la médecine « les conseils et les soins donnés gratuitement aux malades et dans un but de charité. » Nous ne voyons d'autre inconvénient à cet amendement, qui a été adopté, que d'être complètement superflu. Son but, de l'aveu de ses honorables auteurs, est d'empêcher le ministère public de venir troubler dans leur charitable et pieuse sollicitude ces ecclésiastiques dévoués, ces filles admirables connues sous le nom de sœurs de charité; enfin, ces propriétaires bienfaisans qui, dans les intentions les plus pures, se permettent bien parfois quelques invasions sur le domaine médical. — Mais, comme l'a fait remarquer avec raison M. de Salvandy, à quelle époque le ministère public s'est-il donc ému en présence de ces faits si nombreux d'une assistance médico-charitable? Quels ont été les desservans, les sœurs de charité, etc., traduits sur les bancs de la police correctionnelle? En peut-on citer un seul? Loin de là, n'existe-t-il pas à la date de l'an XII, un avis du Conseil d'Etat, qui donne une sorte de sanction légale à l'interprétation que le bon sens et le cœur des magistrats ont su donner à la loi de ventose an XI? — En quoi donc les termes de la loi nouvelle qui ne diffèrent en rien, quant au principe, de ceux de la loi de l'an XI, pourraient-ils faire naître des craintes qui n'ont de fondement que dans les exagérations de certains manifestes médicaux auxquels il n'a pas été fait droit. M. le comte de Montalembert, qui ne paraît pas avoir grande foi dans la sagacité des Tribunaux, se trompe gravement lorsqu'il pense que les magistrats ne doivent prendre de la loi que sa lettre et son texte. Est-ce donc à lui qu'il faut rappeler que si quelquefois la lettre tue, l'esprit vivifie.

Nous ne voulons donc voir dans l'amendement adopté par la Chambre que l'expression d'un sentiment généreux, et sous ce rapport il ne saurait rencontrer de contradicteur ; mais à titre de disposition légale ce n'est autre chose qu'une honnête superfluité.

La discussion continuera et probablement se terminera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 17 juin.

INCENDIE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ ENTRE LOCATAIRES ET SOUS-LOCATAIRES. — APPEL DU GARANT. — DROIT DU GARANTI.

1° *Le locataire principal habitant une partie des lieux loués, n'est pas recevable à exciper contre son sous-locataire de la présomption légale de faute résultant des articles 1733 et 1734 du Code civil, pour le rendre responsable de l'incendie, surtout alors que, le point de départ de l'incendie étant inconnu, le principal locataire ne prouve pas que le feu n'a pas commencé chez lui.*

2° *Le sous-locataire, de son côté, n'est pas fondé à se prévaloir de la même présomption légale de faute contre le locataire principal, pour le rendre responsable du dommage que lui cause l'incendie ; son action à cet égard est réglée par les articles 1382 et suivans du Code civil, et est subordonnée à la preuve que le sinistre est arrivé par la faute du locataire-bailleur.*

3° *L'appel du garant, interjeté dans le délai légal contre le garanti et contre les demandeurs principaux conserve au garanti le droit de former appel tant contre ses co-intimés que contre le garant, même après l'expiration des trois mois.*

Dans la nuit du 7 au 8 décembre 1844, un incendie a éclaté rue Cadet, 23. Cet incendie a dévoré une maison en assez mauvais état, qui était habitée au rez-de-chaussée par M. Bulhner, marchand de vins, et M. Dard, ouvrier, et au premier étage par M. Cluesmann, facteur de pianos, qui en était locataire, et par M. Mary, menuisier, sous-locataire de M. Cluesmann.

L'enquête et l'expertise judiciaire auxquelles il fut procédé établirent que l'incendie avait commencé au premier étage, mais, au dire des experts, il était impossible de déterminer précisément sur quel point de cet étage l'incendie avait pu éclater, attendu que la destruction totale de cette partie de la maison avait enlevé les élémens de recherche et de reconnaissance.

MM. Boutz, propriétaires de l'immeuble incendié, ont formé contre tous les locataires indistinctement, en vertu des art. 1733 et 1734 du Code civil, une demande en indemnité du sinistre.

Cluesmann a appelé en cause la compagnie du Phénix, qui l'avait assuré, et Mary a appelé la Compagnie d'assurances générales.

Le dommage causé à l'immeuble fut estimé à 25,266 fr., et cette somme fut versée par la Compagnie du Phénix entre les mains des propriétaires.

Il était reconnu que l'incendie avait éclaté dans la portion de l'immeuble occupée par Cluesmann et Mary, dont les ateliers, établis au premier étage, n'étaient séparés que par une simple cloison.

Il s'agissait donc de savoir qui de Mary ou de Cluesmann, de la Compagnie générale ou de la Compagnie du Phénix, devait supporter cette perte de 25,000 fr. et les pertes accessoires.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 10 juillet 1846, statuant entre toutes les parties propriétaires, locataires, sous-locataires, voisins et Compagnie d'assurances, a déclaré Cluesmann, comme preneur de l'immeuble incendié, *seul* responsable tant vis-à-vis des propriétaires que vis-à-vis de Mary, son sous-locataire, et l'a condamné à payer aux premiers 27,854 fr., au second, 10,000 fr. d'indemnités, sauf son recours contre la Compagnie du Phénix, qui l'avait assuré. Le même jugement repousse l'action de la Compagnie du Phénix contre Mary, en décidant que les propriétaires, aux droits desquels la Compagnie était subrogée ne pourraient eux-mêmes exercer contre Mary que les droits de Cluesmann.

Voici en quels termes est motivée cette décision, en ce qui touche seulement les demandes respectives de Cluesmann contre Mary, et de Mary contre Cluesmann.

« Attendu, porte le jugement, que les sus-nommés se trouvent respectivement dans la position de bailleur et de preneur, habitant l'un et l'autre les lieux au moment de l'incendie;

» Attendu que la présomption de l'article 1733 du Code civil est une disposition exceptionnelle, établie pour le cas où la chose louée est occupée par le preneur seul, lequel alors est responsable de l'incendie, parce qu'il est seul chargé de la surveillance ; mais que cette présomption cesse lorsque le bailleur habite aussi les lieux, et que dans ce cas le bailleur qui prétend faire peser une responsabilité sur le preneur est tenu de prouver la faute, l'imprudence ou la négligence qu'il lui impute;

» Attendu que dans l'espèce, Cluesmann, bailleur vis-à-vis de Mary, ne prouve pas et n'offre pas de prouver que le feu a commencé chez Mary, ni que l'incendie soit imputable à ce dernier; que Cluesmann n'est pas fondé dans son action contre Mary; que, par conséquent, l'action de la compagnie du *Phénix* doit être repoussée par les mêmes motifs;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que Cluesmann est responsable vis-à-vis de la Compagnie d'assurances générales subrogé dans les droits de Mary. »

La Compagnie du *Phénix* et Cluesmann ont interjeté appel de cette sentence.

La Compagnie du Phénix a soutenu, par l'organe de Me Hocmelle, que c'était à tort que les premiers juges avaient restreint dans les limites des droits de Cluesmann contre Mary l'action qu'elle avait exercée contre ce dernier du chef des propriétaires de l'immeuble incendié. En conséquence, elle était en droit d'exciper, tant contre Cluesmann que contre Mary, des dispositions des articles 1733 et 1734 du Code civil, et de demander contre eux solidairement la condamnation au paiement du sinistre par elle remboursé, sauf division entre eux par moitié. La compagnie soutenait en outre que son action, même limitée aux droits de Cluesmann contre Mary, était fondée, et que celui-ci devait être déclarée responsable de l'incendie envers Cluesmann, considéré comme bailleur.

Me Moulin, pour Cluesmann a développé cette dernière thèse. Cluesmann, disait-il, considéré comme bailleur, a droit d'invoquer contre Mary, son locataire, la présomption légale établie par l'art. 1733, et c'est à tort que les premiers juges, en concédant l'action en principe, l'avaient repoussée par cette circonstance de fait que le bailleur habitait une partie des lieux. La présomption établie en faveur du propriétaire, et par analogie, suivant le défenseur, en faveur du bailleur, n'est pas une mesure exceptionnelle, mais une règle générale et absolue, qui est la conséquence du droit commun, c'est la sanction des obligations de surveillance, de conservation, et de remise en bon état de l'immeuble, laquelle pèse sur le locataire au regard du bailleur. Cette présomption ne saurait donc être modifiée par cette circonstance que le bailleur habiterait une partie de la maison ; c'est ce qu'enseignent M. Duvergier (*Droit civil français*, t. 18, p. 416), et MM. Troplong et Duranton. C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 17 janvier 1834.

Sur la deuxième question, Me Moulin soutient que dans l'état des faits de la cause, et à raison de l'incertitude qui règne sur le point de départ et les causes de l'incendie, c'est à tort que Cluesmann a été condamné à la réparation du sinistre envers Mary. En effet, il est incontestable qu'entre locataires d'une même maison, celui qui agit en réparation du dommage causé par l'incendie, doit prouver deux choses : 1° Que l'incendie vient de chez celui qu'il actionne ; 2° qu'il est le résultat de sa faute ; qu'en d'autres termes, l'action en pareil cas est régie, non par les articles 1733 et 1734 du Code civil, mais par les articles 1382 et suivans. (Voir en ce sens M. Duvergier, *Traité du Louage*, t. 1er, n° 413 ; M. Troplong, *Commentaire du Louage*, t. 2, n° 365 ; Merlin, Dalloz et les arrêts de Bordeaux, 25 juin 1828; Lyon, 12 août 1829, cassation, 11 avril 1831 et 1er juillet 1834). Le défenseur conteste en conséquence la pertinence de faits articulés par la Compagnie d'assurances générales, comme ne tendant pas à prouver la faute de Cluesmann, mais le fait que le feu avait commencé chez lui.

Me Moulin repousse par les moyens admis par l'arrêt de la Cour la fin de non-recevoir opposée à l'appel de son client.

Après avoir développé cette fin de non-recevoir dans l'intérêt de Mary, Me Poyet soutient le bien jugé de la sentence. Suivant le défenseur, la Compagnie du Phénix ne peut exercer que les droits de Cluesmann; ce dernier, simple locataire habitant les lieux, est tenu de prouver, sinon que l'incendie a été causé par la faute et l'imprudence de Mary, ce qu'il n'offre même pas, du moins que l'incendie n'a pu commencer chez lui, preuve qui serait impossible. (Voir un arrêt de Riom du 4 aout 1829, et un arrêt de Toulouse du 7 juillet 1843.)

Sur la seconde question, Me Poyet soutient que la responsabilité du sinistre doit reposer entièrement sur Cluesmann, à raison même de la présomption d'incendie qui pèse sur lui, comme locataire direct, au regard des propriétaires, lesquels n'habitaient pas les lieux; que cette présomption peut aussi être invoquée par ceux qui ont souffert de l'incendie, et qu'elle justifie la condamnation prononcée au profit de Mary contre Cluesmann.

Me Fremery a plaidé pour la Compagnie d'assurances générales.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Cluesmann par Mary et la Compagnie d'assurances générales, et fondée sur ce que cet appel aurait été formé plus de trois mois après la signification du jugement ;

» Considérant que la compagnie du Phénix, condamnée par le jugement dont est appel à garantir envers différentes parties les condamnations prononcées, en a, en temps utile, interjeté appel contre toutes ces parties ; que Cluesmann, l'un des intimés, exposé par cet appel qui remettait tout en question, a perdu cette garantie pour les condamnations que Mary et la Compagnie d'assurances générales, ses co-intimés, avaient obtenues contre lui, a pu, par un apuel incident, demander à être déchargé de ces condamnations pour le cas où la garantie prononcée a son profit ne serait pas maintenue ; que l'article 443 du Code de procédure civile autorise en effet l'intimé à appeler en tout état de cause et ne met aucune restriction à cette faculté d'appel ;

» En ce qui touche l'appel de la Compagnie du Phénix et de Cluesmann, relativement à la responsabilité du sinistre de la part de Mary, comme locataire ;

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» En ce qui touche les appels de la Compagnie du Phénix et de Cluesmann, relativement à la responsabilité du préjudice causé à Mary par l'incendie, à la garantie de cette responsabilité et à la validité des oppositions formées sur Cluesmann entre les mains du directeur de la compagnie du Phénix par la Compagnie d'assurances générales exérçant les droits de Mary :

» Considérant que les articles 1733 et 1734 du Code civil n'ont établi en matière d'incendie une présomption légale de faute contre les locataires que dans le seul intérêt du propriétaire ; que cette présomption est fondée sur les obligations spéciales du preneur envers le bailleur, et sur les soins qu'il doit, comme dépositaire, apporter à la conservation de la chose louée ; qu'il n'y a pas de réciprocité ; que l'action du preneur vis à vis du bailleur est réglée par les dispositions générales des articles 1382, 1383 et 1384 du même Code; que pour obtenir la réparation du dommage causé par un incendie, le preneur est tenu, conformément aux principes généraux, de rapporter la preuve que le sinistre est arrivé par la faute du bailleur ;

» Considérant que Mary et la Compagnie d'assurances générales ne fournissent aucune preuve de cette nature contre Cluesmann ; que les douze faits articulés par cette Compagnie, et dont elle demande à faire la preuve, tendent à établir non que l'incendie a été causé par l'imprudence, la négligeuce ou la faute de Cluesmann, mais que le feu a éclaté dans ses ateliers ; que ce fait, reconnu constant, ne peut le rendre responsable du dommage qu'en présumant nécessairement et de plein droit, comme l'ont fait les premiers juges, que l'incendie a eu lieu par sa faute, et en regardant ainsi comme légale et dispensant de toute preuve une présomption qui n'est établie par aucune loi ; d'où il suit que les douze faits articulés ne sont pas concluans, et que le jugement dont est appel a accueilli une demande non justifiée, en condamnant Cluesmann à indemniser la Compagnie d'assurances générales de la condamnation de 10,000 fr., prononcée contre elle au profit de Mary, et en validant l'opposition par elle formée, comme exerçant les droits dudit Mary sur Cluesmann, ès-mains du directeur de la compagnie du Phénix.

» Sans s'arrêter à la fin de non recevoir et aux faits articulés dont Mary et la Compagnie d'assurances générales sont déboutés;

» Infirme en ce que Cluesmann a été condamné à garantir la Compagnie d'assurances générales de la condamnation en 10,000 francs prononcée contre elle au profit de Mary, et en ce que la compagnie du Phénix a été condamnée à garantir Cluesmann de cette condamnation; émendant quant à ce, déboute la Compagnie d'assurances générales de sa demande; fait main-levée de son opposition; le jugement au résidu sortissant effet. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 30 juin.

LA SOCIÉTÉ DU JOURNAL *l'Epoque*. — ACTE DE GESTION PAR LES COMMANDITAIRES. — RESPONSABILITÉ. — MM. GARCIN ET GEORGES CONTRE MM. LE BARON LAMBERT, BOHAIN, BAYLE, GRANIER DE CASSAGNAC, SOLAR ET LAMARTINIÈRE.

M. Garcin, ancien caissier de la société Solar et Ce, a formé devant le Tribunal de commerce une demande en paiement de 19,685 francs, tant contre M. Solar, directeur-gérant, que contre MM. Bohain, Granier de Cassagnac, baron Lambert, Bayle et Lamartinière, tous solidairement comme ayant été administrateurs et fait acte de gestion dans ladite société.

M. Garcin a présenté lui-même sa défense en ces termes :

Il y a peut-être témérité de ma part à prendre la parole dans ma propre cause, en présence d'un adversaire dont le talent offre tant de ressources; mais j'ai pensé qu'il n'est pas de talent qui puisse détruire la vérité appuyée de preuves écrites, et je me suis décidé à exposer moi-même au Tribunal les faits tels qu'ils se sont passés, à discuter les actes et en tirer les conséquences à l'appui de ma demande.

Et d'abord je dois dire quelle a été ma position dans *l'Epoque*.

Plusieurs membres du conseil de surveillance, qui avaient concouru à la fondation du journal, ayant désiré être représentés dans l'administration par une personne de leur choix, la place de caissier me fut offerte d'un commun accord. J'ai hésité d'abord, parce que je me sentais peu capable d'être comptable; mais, après quelques explications, j'ai fini par accepter, et, je dois le dire, l'entraînement politique a été pour beaucoup dans ma détermination. Plus tard, il avait été question de me confier la fonction de gérant responsable, mais lorsque j'ai reconnu que ces fonctions me placeraient dans la position de cogérant de la société, par conséquent responsable d'actes qui ne seraient pas les miens, j'ai dû y renoncer.

Peu de temps après la publication du journal, les embarras financiers de la société se sont fait sentir ; cela venait, je puis le dire, du retard que mettait une grande partie des actionnaires à remplir leurs engagemens, en retirant leurs actions et en effectuant leur premier versement.

Dix mille actions étaient créées, trente mille avaient été souscrites, et on devait supposer que les 500,000 francs formant le premier versement seraient facilement réalisés ; l'entreprise était d'ailleurs basée sur ces prévisions ; mais il n'en a pas été ainsi, et pour suppléer au déficit occasionné par le défaut de versement des actionnaires, M. Solar et les autres personnes qui avaient fondé l'entreprise, ont dû employer toutes leurs ressources et leurs crédits.

C'est ainsi que j'ai été moi-même amené à verser successivement dans la caisse de *l'Epoque* jusqu'à près de 30,000 francs, sur lesquels, 19,685 francs m'étaient encore dus lors de la dissolution de la société, suivant les comptes que je représente. Je ferai observer au Tribunal, qu'en faisant des avances aussi considérables, je n'ai pas même eu la pensée d'en retirer le moindre bénéfice, si ce n'est l'intérêt de 5 pour cent. Or, lorsqu'aujourd'hui je réclame le paiement de ce qui m'est dû à ceux qui, en cas de réussite eussent partagé les profits, je me crois fondé dans ma prétention.

Il me reste maitenant à démontrer comment MM. Bohain, Granier de Cassagnac, baron Lambert, Bayle et Lamartinière ont été administrateurs de *l'Epoque*, et sont solidairement tenus avec M. Solar des dettes de la société.

M. Garcin donne lecture des divers actes, qui, suivant lui, établissent une société de direction à côté de la principale société, et il ajoute : Voudrait-on soutenir que ces actes n'ont pas reçu leur exécution, malgré l'évidence des faits? J'ai en main d'autres actes faits au moment de la dissolution de la société, qui prouveraient par la simple lecture que chacun des administrateurs a pris part à la direction, et ensuite a cherché à retirer le plus possible des débris de cette société, en se faisant souscrire par M. Solar des engagemens au-dessus de ses forces, et qui l'ont mis dans l'impossibilité de remplir les engagemens envers les véritables créanciers de la société ; et à cette occasion je prie le Tribunal de me permettre une simple réflexion, quoique étrangère à ma cause.

En ce qui concerne M. Lambert, M. Solar a souscrit à son profit une obligation de 34,765 fr., pour rétrocession de ses

droits dans la société, et pour le paiement, M. Solar a été poursuivi par la voie de la contrainte par corps et de la saisie exécution. Or, lorsque M. de Girardin a allegué à la Chambre des députés, dans la séance du 25 juin, que le ministère avait payé au même M. Lambert, une somme de 30,000 francs pour empêcher la publication d'un mémoire qui contenait des faits compromettans, il m'eût été facile de prouver par les actes et pièces de procédure que je possède, combien une pareille allégation était hasardée. Revenant à ma cause, je crois avoir démontré sincèrement, naïvement même, quelle a été ma position dans *l'Epoque*, et combien ma créance est légitime, j'attendrai avec confiance votre décision.

Toutefois, je prierai le Tribunal de m'accorder quelques mots de réplique, si la plaidoirie de mon adversaire l'exige.

Mᵉ Walker, agréé de M. Georges, développe des conclusions tendantes au paiement d'une somme de 6,000 fr.

Mᵉ Durmont, agréé, se présente pour M. le baron Lambert, M. Bayle et M. Bohain.

Il y a, dit-il, deux choses dans la plaidoirie de mon adversaire : ce qu'il dit et ce qu'il ne dit pas. Quant à ce qu'il dit, il prétend être créancier de 19,000 francs de la société de *l'Époque* et réclame cette somme solidairement contre MM. Lambert, Bohain et Bayle. Avant tout, il faudrait qu'il justifiât sa créance. Il n'a point de titre, point d'engagement, point de signature sociale. Il invoque les livres et un bordereau reconnu par M. Solar, liquidateur, dont il est le mandataire; mais cet arrêté de compte est postérieur à la dissolution, et M. Garcin, caissier, mandataire de Solar, liquidateur, ne peut se faire un titre à lui-même. Rien n'établit son versement.

Fût-il créancier de l'*Epoque?* Il en est le gérant responsable, et, à ce titre, débiteur solidaire de tous les engagemens contractés. Voici le numéro du journal signé de lui comme gérant responsable. Jamais sa retraite n'a été régulièrement publiée; en conséquence, loin d'avoir à réclamer une créance, c'est lui qui se doit à toutes les dettes.

MM. Lambert, Bohain et Bayle n'ont jamais été à la fois actionnaires et administrateurs; ils ne sont pas des commanditaires qui se sont immiscés dans la gérance et ne sauraient, sous aucun rapport, être passibles envers M. Garcin d'un engagement, fût-il régulier, fût-il justifié, ce qui n'est pas.

Quant à M. Georges, il a prêté 6,000 fr. à M. Solar personnellement, et pour les besoins personnels de M. Solar. Il n'a pas de signature sociale, il ne justifie pas que ses fonds aient profité à la société de l'*Epoque*.

M. Solar lui a remis 6,000 francs d'actions et lui a promis de faire paraître dans *l'Epoque* un roman-feuilleton; mais tout ceci est personnel à M. Solar et ne regarde ni *l'Epoque*, ni les défendeurs.

En conséquence, Mᵉ Durmont demande la mise hors de cause de ses cliens.

Quant aux allégations étrangères à la cause que s'est permises M. Garcin, ajoute Mᵉ Durmont, je ne dirai qu'un mot : il n'a rien établi, rien prouvé, rien justifié. Je n'ai donc rien à lui répondre. S'il a le désir d'attaquer M. de Girardin, qu'il précise son articulation d'une manière nette, et la réponse ne se fera pas attendre.

Après la réplique de M. Garcin, le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Barthelot.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1ᵉʳ juillet.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — LECTURE DE PIECES.

C'est au président, et non à la Cour d'assises, qu'appartient le droit d'interdire, soit au ministère public, soit au défenseur de l'accusé, la lecture de pièces.

Dès-lors est entaché d'excès de pouvoir, et doit être annulé, l'arrêt d'une Cour d'assises qui, saisie d'un délit de presse, interdit de donner lecture d'un article de journal, en le déclarant étranger à la prévention.

M. le conseiller-rapporteur Mérilhou a donné lecture à la Cour du réquisitoire suivant déposé au greffe de la Cour par M. le procur-général :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé, par ordre formel de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir, dans l'idtérêt de la loi, la cassation d'un arrêt rendu, le 2 mars dernier, par la Cour d'assises de la Nièvre, sur l'incident survenu aux débats d'une procédure instruite contre le sieur Ulysse Pic, rédacteur, et le sieur Jean-Baptiste Royau, gérant de l'*Union libérale*, pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'attaque contre le respect dû aux lois; lesquels délits paraissent résulter d'un article inséré dans le numéro de ce journal du 24 janvier 1847.

La lettre de M. le garde-des-sceaux est ainsi conçue :

Pendant le cours de son réquisitoire, M. le procureur du Roi a voulu donner lecture de deux articles contenus dans les nᵒˢ des 19 août 1846 et 13 janvier 1847. Le défenseur s'est opposé à cette lecture, et a pris des conclusions pour qu'elle fût interdite par la Cour d'assises.

Sur ces conclusions est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que, à la différence de la loi du 17 mars 1822, qui permettait d'incriminer, dans les journaux et écrits périodiques, l'esprit ou la tendance résultant d'une succession d'articles, les lois qui régissent aujourd'hui la police de la presse n'autorisent la poursuite des journaux ou écrits périodiques qu'à raison de ceux de leurs articles qui contiendraient, bien caractérisé, quelqu'un des délits expressément définis par quelque disposition des mêmes lois, et qu'à cette fin elles exigent, à peine de nullité de la poursuite, que la partie publique, dans son réquisitoire, et la partie civile dans sa plainte, articulent et qualifient les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures à raison desquels la poursuite est intentée;

» Que de cette exigence des lois actuelles il résulte que l'intention du législateur a été de circonscrire dans la limite des articles incriminés dans le réquisitoire ou dans la plainte, la recherche à faire par le ministère public ou par la partie civile des élémens constitutifs des délits qu'ils reprochent aux prévenus, et que permettre qu'il soit par eux donné lecture aux jurés d'articles du journal poursuivi, autres que ceux qui sont l'objet de l'incrimination du réquisitoire ou de la plainte, et cela dans le but de faire ressortir de cette lecture la preuve d'une prétendue tendance habituelle à la perpétration de délits analogues à ceux dont la répression est demandée, ce serait évidemment aller contre l'esprit et le but de ces lois;

» Mais considérant que la lecture que veut faire le ministère public, si elle a pour objet non pas de fournir à ce magistrat une incrimination accessoire à celle qu'il a formulée dans son réquisitoire et de prouver l'existence d'un esprit ou d'une tendance qu'il n'est plus permis de rechercher depuis l'abrogation de la loi du 17 mars 1822, et si elle est nécessitée par la nature même des choses, soit par exemple que la réponse aux allégations du journal poursuivi doive être puisée dans les articles autres que ceux incriminés, soit que les articles incriminés formant avec ceux-ci une série d'articles relatifs au même objet et constituant avec eux un tout indivisible, il devienne nécessaire de les rapprocher les uns des autres pour pouvoir les bien comprendre et en faire une saine appréciation, il peut dans ces hypothèses et autres analogues, et ce sans porter atteinte au principe ci-dessus reconnu, être permis au ministère public de mettre sous les yeux des jurés des articles autres que ceux qu'il incrimine;

» Considérant, en fait, que des articles soumis à la Cour par M. le procureur du Roi comme étant ceux qu'il avait l'intention de lire à MM. les jurés, le premier, celui contenu dans *l'Union* du 19 août 1846, n'a, de près ni de loin, aucun trait direct ou indiret avec l'inculpation; mais que celui contenu au numéro du 13 janvier dernier est un article du sieur Pic, qui par la réponse qui a été faite dans l'*Echo de la Nièvre*, a été l'occasion de l'article incriminé, et que cet article, ainsi que l'article incriminé et celui de l'*Echo* font sur un même objet, un tout dont chaque partie ne peut être vraiment appréciée que par son rapprochement de tous les autres; dit que lecture ne sera point faite de l'article contenu au numéro du 19 août 1846, et autorise M. le procureur du Roi, s'il le juge convenable, à donner lecture de l'article contenu au numéro du 13 janvier 1847. »

Cet arrêt me paraît renfermer à la fois une restriction arbitraire des droits du ministère public, et un excès de pouvoir.

L'article 6 de la loi du 26 mai 1819, et l'article 2 de celle du 8 avril 1331, prescrivent au ministère public d'articuler et de qualifier, dans le réquisitoire, qui doit être notifié au prévenu, les provocations, attaques, offenses, faits diffamatoires ou injures à raison desquels la poursuite est intentée, et ce n'est que relativement aux articles ainsi incriminés avant l'ouverture des débats que le prévenu peut être jugé. Les droits de la défense sont pleinement garantis par cette disposition. Aucune condamnation ne peut être prononcée si elle n'a pas pour base les passages de l'écrit que la prévention a dû spécifier à l'avance.

Mais de là il faut conclure que, dans le cours du débat, l'accusation ou la défense ne puissent citer d'autres articles, soit pour faire apprécier la moralité des prévenus, soit pour éclairer les jurés sur le but et le véritable esprit des articles incriminés. Il est de principe, en effet, que tous les moyens qui sont de nature à faire connaître la moralité des faits dénoncés à la justice doivent être librement produits aux débats, à moins d'une prohibition formelle de la loi. C'est ainsi que, dans les affaires ordinaires, le ministère public et l'accusé sont admis à faire valoir tous les documens qu'ils jugent favorables soit à l'accusation soit à la défense. Or, cette règle de droit commun ne reçoit aucune exception des dispositions spéciales des lois sur la poursuite des délits de presse. Déjà la Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens par un arrêt du 25 novembre 1831. (*Bull.*, nº 305.)

La Cour d'assises de la Nièvre paraît avoir été entraînée par les souvenirs de la loi du 17 mars 1822. Cette loi permettait de poursuivre un journal dans le cas où l'esprit de ce journal, résultant d'une succession d'articles, était de nature à porter atteinte à la paix publique, etc. Ces procès de tendance ont été abolis par notre législation nouvelle. Il ne s'agit point de les rétablir, ni d'étendre l'incrimination des articles à des passages qui n'auraient point été articulés dans le réquisitoire. Il s'agit seulement d'aider à l'intelligence des articles incriminés par la lecture d'autres articles qui ne le sont pas.

Le ministère public ne comprend point ces articles dans son accusation : il les lit à titre de renseignement, pour rechercher, à l'aide de rapprochemens, la véritable pensée de l'écrivain, et la faire mieux apprécier dans les écrits poursuivis, et qui seuls peuvent et doivent servir de base à la déclaration du jury. L'intention d'un écrivain, quelque nettement formulée qu'elle soit, ne se révèle pas avec l'évidence d'un fait matériel, elle a souvent besoin d'être éclairée, et elle ne peut l'être que par la lecture des autres écrits émanés de la même plume, et qui traitent plus ou moins directement de la même matière. Rejeter ces éclaircissemens nécessaires, ce serait priver la justice d'un des moyens les plus sûrs de découvrir la vérité et ôter à l'accusé lui-même l'une des bases les plus puissantes de sa défense.

La distinction établie par la Cour d'assises entre les articles qui se rattachent aux articles incriminés et ceux qui ne s'y rattachent pas est purement arbitraire; aucune disposition légale ne la justifie. Elle ne serait motivée que s'il s'agissait de joindre, par une sorte de connexité, les articles cités aux articles incriminés, et de les comprendre dans la même incrimination. Mais quand la citation de ces articles n'a d'autre objet que d'éclairer la justice sur les antécédens du prévenu et la moralité des faits, quand ils demeurent en dehors de toute incrimination, quelle serait la raison d'une distinction qui n'aurait d'autre résultat que d'enlever, soit à l'accusation, soit à la défense, la libre disposition de leurs moyens?

L'arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre me paraît encore avoir, sous un autre rapport, commis un excès de pouvoir. Aux termes de l'art. 267 du Code d'instruction criminelle, le président a seul la police de l'audience. C'est en vertu de ce droit qu'il est chargé, soit d'accorder la parole au ministère public et aux conseils des accusés (art. 319), soit de rejeter ce qui tendrait à prolonger le débat sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats (art. 270). Or, le pouvoir est personnel. Il n'appartient qu'au président seul; c'est une prérogative de sa fonction; ses assesseurs ne peuvent l'exercer, ni même participer à son exercice. La Cour de cassation a consacré cette distinction en déclarant « que les pouvoirs conférés au président des assises sont distincts et séparés de ceux conférés aux Cours d'assises elles-mêmes, et qu'ils sont incommunicables. » Arr. cass., 14 février 1835.)

Il suit de là que, dans l'espèce, il n'appartenait qu'au président d'apprécier l'utilité et la convenance de la lecture des articles cités par le ministère public, et de défendre cette lecture s'il y avait lieu. La loi s'en est rapportée à sa prudence et à ses lumières pour maintenir le débat dans ses limites légitimes, et pour en écarter tout ce qui ne tendrait pas immédiatement au développement de l'instruction. La Cour d'assises était incompétente pour s'immiscer dans l'exercice de cette attribution; et, étant appelée à délibérer sur les conclusions prises par le défenseur, elle aurait dû se borner à déclarer que la question rentrait dans les attributions du président, et s'en remettre à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ce magistrat. En statuant elle-même sur l'incident, et en jugeant qu'un des articles ne serait pas lu, elle me paraît, non-seulement avoir méconnu les droits du ministère public, mais en outre usurpé ceux du président.

Je vous transmets en conséquence, etc.

Signé, HÉBERT.

Dans ces circonstances, vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle; vu la lettre ci-dessus transcrite de M. le garde-des-sceaux, en date du 22 avril 1847, et les pièces jointes;

Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour d'assises de la Nièvre.

Fait au parquet, le 5 juin 1847.

Signé, DUPIN

Après le rapport de M. le conseiller Mérilhou, M. le procureur-général s'exprime ainsi :

Le premier moyen nous a paru ne présenter aucune difficulté. Les articles que voulait citer le ministère public n'étaient pas invoqués par lui en vue de changer le caractère du délit, ni le texte de l'accusation; ils n'étaient pas invoqués non plus en vue de faire résulter d'un ensemble d'articles ce qui ne serait résulté d'aucun d'eux pris isolément. Ils étaient allégués seulement comme un moyen d'argumentation; comme si, dans une accusation de vol, on alléguait des accusations, des plaintes, ou des accusations précédentes propres à éclairer les jurés sur le moralité de l'accusé; sauf à la défense à faire valoir, de son côté, les antécédens favorables.

C'est ainsi que, dans un délit de la presse récemment jugé, où il s'agissait d'offense prétendue dirigée contre un des grands corps de l'Etat, l'accusé a invoqué l'esprit général de son journal, dans lequel, disait-il, sans qu'en cela on ait cru qu'il sortît des limites de sa cause, il avait maintes fois défendu ce même corps qu'on l'accusoit d'avoir offensé.

Dans l'espèce en ce moment déférée à la Cour, le ministère public devait donc jouir, dans la déduction de ses moyens, d'une liberté inhérente à son droit, et que ni le président, ni la Cour d'assises ne pouvaient restreindre sans y porter atteinte et sans commettre en cela un excès de pouvoir.

Quant au second moyen d'annulation proposé dans la lettre de M. le garde-des-sceaux, et consistant en ce que la Cour aurait empiété sur les attributions du président, en statuant sur les conclusions posées par le défenseur de l'accusé relativement à l'incident, M. le procureur-général a pensé que ce moyen n'était pas fondé, et c'est pour cela que le réquisitoire ne contient que la lettre du ministre.

M. le conseiller-rapporteur, dans ses observations, paraît être de cet avis, et les raisons qu'il en donne contribuent encore à confirmer le procureur-général dans son opinion.

M. le garde-des sceaux, pour établir l'excès de pouvoir, se fonde sur les art. 267 et 268 du Code d'instruction criminelle.

L'article 267 confère, en effet, au président de la Cour d'assises la police de l'audience, et l'article 268 l'investit d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité.

Mais lorsqu'il ne s'agit pas seulement d'un fait de police d'audience, lorsqu'il ne s'agit pas de se procurer un renseignement pour favoriser la manifestation de la vérité, mais d'un incident qui se rattache soit au droit que la loi attribue au ministère public quant aux moyens qu'il croit devoir employer pour établir l'accusation, soit à la libre et entière défense des accusés, et qu'il y a sur ces divers points conclusions posées, n'est-ce pas là un incident contentieux sur lequel la Cour d'assises seule peut statuer?

La loi elle-même consacre cette distinction

Ainsi l'article 315, lorsqu'il y a opposition de l'accusé ou du procureur-général à l'audition d'un témoin, porte : « ..... La *Cour* statuera de suite sur cette opposition. »

Ainsi quand il s'agit, à raison du faux témoignage de l'un des témoins, de renvoyer l'affaire à une autre session, l'article 331 donne ce droit à la *Cour* d'assises.

On peut encore invoquer l'article 408, *in fine*, qui suppose bien que c'est à la *Cour* à statuer sur les demandes de l'accusé ou sur les réquisitions du ministère public.

La Cour de cassation a, de son côté, consacré par nombre d'arrêts cette distinction, sinon dans l'espèce dont il s'agit, du moins dans des espèces analogues.

Voici des arrêts très explicites : arrêt 28 janvier 1830, arrêt 21 mars 1830, arrêt 20 septembre 1845.

Ajoutons que, s'il s'agit de renvoyer le jury devant la chambre du conseil, malgré le silence que garde sur ce point l'article 350, c'est la Cour elle-même qui doit ordonner ce renvoi.

De nombreux arrêts l'ont jugé ainsi. Il existe même un arrêt du 11 avril 1844, qui décide que ces arrêts doivent être *motivés ;* Sirey, 44. 1. 735.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu un arrêt conforme aux réquisitions de M. le proçureur-général. Nous publierons le texte de cette décision.

USAGE FORESTIER. — BOIS. — PARTAGE.

Les habitans d'une commune usagère ne peuvent même, avec l'approbation du conseil municipal, se partager sur pied les arbres qui leur sont délivrés, ni les abattre eux-mêmes.

La coupe doit être exploitée par un entrepreneur et les lots ne peuvent être faits qu'après l'entière exploitation. (Code forestier, articles 81 et 103.)

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 27 novembre 1845 (les Forêts contre Gueyras); M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur; M. Charles Nouguier, avocat-général, conclusions conformes. Mᵉ Théodore Chevalier, avocat.

JEUX DE HASARD. — ÉCARTÉ.

L'écarté n'est pas un jeu de hasard, un Tribunal peut juger ainsi sans violer aucune loi.

Rejet du pourvoi du ministère public contre un jugement du Tribunal de Carpentras (affaire Brun). M. le conseiller Rocher, rapporteur; M. Charles Nouguier, avocat-général; conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Labady.

Audience du 28 mai.

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

La mère et la fille comparaissaient devant le jury comme accusées d'infanticide.

Voici en quels termes l'acte d'accusation expose les faits :

Louise Chabiraud, âgée de vingt-neuf ans, était placée comme domestique dans la commune de Marans, lorsque vers la fin du mois de février dernier, elle quitta tout à coup la maison des maîtres qu'elle servait pour revenir chez son père et sa mère, qui habitent le bourg du Poiré-sur-Velluire. A l'époque dont il vient d'être parlé, cette fille était dans un état de grossesse très avancé, ainsi que la suite l'a prouvé. Son frère et plusieurs de ses voisines conçurent des soupçons, dont ils firent part à la mère de Louise Chabiraud.

Le 5 mars, vers deux heures de l'après-midi, Louise Chabiraud, qui ce jour-là avait gardé le lit, fut prise de violentes douleurs, et aussitôt toutes les femmes qui demeuraient près de la maison qu'elle habitait eurent la conviction que ces douleurs n'étaient autres que celles occasionnées par le travail de l'enfantement. La femme Bergeon, qui se trouvait en ce moment près de son lit, fit part de ses soupçons à Louise et à la mère de celle-ci. Mais ces deux femmes s'étant fait alors des signes d'intelligence, la femme Bergeon comprit que sa présence gênait et sortit de la maison de la femme Chabiraud, qui se hâta de fermer la porte avec une extrême précipitation.

Quelques instans après, une autre femme, la femme Plaire, qui savait que Louise Chabiraud était malade et qui lui apportait de la liqueur, voulut entrer chez elle; mais au moment où elle entrouvrait la porte, la femme Chabiraud lui dit, en se plaçant de manière à lui fermer le passage, qu'elle ne pouvait pas la recevoir parce que sa fille dormait. La femme Plaire se retira sans faire d'observations; mais au moment où elle s'éloignait, elle entendit très distinctement le cri d'un enfant nouveau-né; il n'y eut plus alors de doute dans l'esprit de cette femme sur la nature des événemens qui venaient de s'accomplir chez les époux Chabiraud.

Le 8 mars, c'est-à-dire trois jours après l'accouchement de la fille Chabiraud, le nommé Plaire, qui avait été prévenu par sa femme, pensant qu'un crime pouvait avoir été commis, se décida à faire sa déclaration à l'adjoint du maire de sa commune. Celui-ci se transporta au domicile de la femme Chabiraud, qui prétendit que sa fille avait fait une fausse-couche. L'adjoint refusa d'ajouter foi à cette allégation. Enfin, pressée de questions, la femme Chabiraud conduisit le magistrat dans un cellier attenant à la maison, et après avoir creusé avec ses mains à quelques centimètres de profondeur, elle retira de la terre qui le couvrait, le cadavre d'un enfant nouveau-né.

Les deux accusées racontèrent alors, ainsi qu'elles l'ont fait plus tard au magistrat instructeur, que Louise Chabiraud était accouchée dans son lit, le 5 mars, d'un enfant mort; que sa mère, qui n'avait eu jusqu'à ce moment aucun soupçon sur sa grossesse, et qui ne s'était point aperçue de l'accouchement, quoiqu'elle fût dans la chambre au moment où il avait eu lieu, avait cru pouvoir enterrer cet enfant secrètement pour cacher la faute de sa fille.

Le cadavre a été soumis à l'examen des hommes de l'art, et il résulte de leur rapport que cet enfant, né à terme, viable, a vécu, et que sa mort doit être attribuée à une compression exercée sur la partie antérieure du cou, au moyen d'un doigt, du pouce surtout, laquelle compression a déterminé l'asphyxie.

Louise Chabiraud persista jusqu'au 10 mars dans la déclaration que nous avons raportée; mais à cette époque elle commença à changer de système, et parut vouloir avouer au moins une partie de la vérité. Ainsi, au jour que nous venons d'indiquer, l'adjoint s'étant transporté près d'elle (l'accusée avait été laissée dans la maison de son père à cause de son état de santé), elle avoua à ce magistrat qu'elle était bien accouchée le 5 mars, en présence de sa mère, comme elle l'avait dit précédemment; mais elle ajouta que son enfant était venu au monde vivant et qu'aussitôt elle l'avait pris à la gorge et l'avait étouffé; qu'alors, elle l'avait remis à sa mère, qui jusque-là ne s'étant pas aperçue de l'accouchement, avait été quelques instans frappée de stupéfaction et lui avait fait de vifs reproches et avait enterré le cadavre dans le cellier ou grange qui touche à leur chambre.

La femme Chabiraud a affirmé également qu'elle ne savait pas que sa fille fut enceinte; que quoiqu'elle fut renfermée avec elle dans sa chambre, elle ne s'est point aperçue de son accouchement, et aux objections tirées de la déclaration de la femme Plaire, dont elle redoutait toute la présence dans sa maison, et qui a entendu à sa porte un cri d'enfant nouveau-né, elle répond en assurant toujours que si elle a congédié cette femme, c'est que Louise dormait, et que si l'enfant a crié, elle ne l'a pas entendu. Cette accusée prétend également qu'elle ne se rappelle pas ses efforts réitérés pour tâcher de persuader à l'adjoint que sa fille avait fait une fausse couche. En conséquence, sont accusées : 1° Louise Chabiraud, d'avoir, pendant le mois de mars 1847, au Poiré-sur-Velluire, donné volontairement la mort à l'enfant dont elle venait d'accoucher; 2° Anne Prunetier, femme Chabiraud, d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

On entend les témoins.

Mᵐᵉ Françoise Charpentier, femme Plaire : Dans la journée du vendredi, vers deux heures de l'après-midi, je me présentai chez la femme Chabiraud pour voir sa fille qui était malade; celle-ci, qui était au lit, paraissait souffrante et avait la tête appuyée sur l'épaule de sa mère. J'offris de la liqueur et je revins chez moi. Lorsque je me présentai de nouveau au domicile des époux Chabiraud, apportant de la liqueur, la mère vint au-devant de moi et me dit : « N'entrez pas, ma fille repose. » Au même moment, j'ai cru entendre les cris d'un enfant naissant; et aujourd'hui que je sais que cette fille est réellement accouchée, j'ai la conviction que je ne me suis pas trompée. J'avais été tellement saisi par ce cri que j'avais entendu et par les soupçons que j'avais conçus alors, que j'ai été plusieurs nuits sans dormir. J'ai fait part de ce que j'avais entendu à mon mari, qui en a fait la déclaration à M. l'adjoint.

Quand j'ai vu la fille Chabiraud, elle était couchée dans un lit qui est à gauche en entrant et qui n'est point celui dont elle se sert habituellement.

M. Aunonié, adjoint, reproduit les détails déjà connus.

M. Mercière, médecin, rend compte en ces termes de l'autopsie :

Après avoir fait à tout le cuir chevelu une incision cruciale, nous avons découvert tous les os du crâne, et nous avons observé cette infiltration séro-sanguinolente qui existe au sommet de la tête chez tous les nouveau-nés; elle était peu prononcée; les os du crâne n'ont présenté aucune fracture. Nous avons enlevé ces derniers avec précaution et sans blesser le cerveau ni ses membranes. Dès le premier abord, nous avons remarqué que les tissus et toutes les membranes étaient gorgés d'une énorme quantité de sang très noir; le cerveau lui-même, coupé par tranches, offrait une teinte rosée des plus prononcées, les ventricules, le cervelet et tous les vaisseaux de la base du crâne étaient aussi gorgés d'un sang très noir. Toute la membrane muqueuse de la bouche offrait une teinte bleu-livide; la langue conservait sa teinte naturelle, et était restée derrière les arcades alvéolaires. Derrière les dépressions de la pommette gauche et de la tempe, les tissus avaient conservé leur état normal.

La partie antérieure du cou étant disséquée avec soin, nous avons vu que le tissu de la peau, au niveau de la contusion que nous avons signalée, conservait son organisation normale, et qu'au-dessous d'elle il n'y avait pas d'épanchement sanguin; seulement le tissu cellulaire et les muscles sous-cutanés étaient fortement injectés de sang; la partie moyenne de la glande thyroïde paraissait comme écrasée et désorganisée; les veines du cou étaient aussi gorgées de sang.

Nous avons passé ensuite à l'ouverture de la poitrine, et avons constaté que le cœur, avec le thymus et les poumons, en remplissait la presque totalité; ces derniers présentaient une teinte noire livide et crépitaient sous le doigt qui les pressait. Détachés avec le cœur et plongés dans un vase rempli d'eau à la température de 15 à 18 degrés au-dessus de zéro, ils ont surnagé complétement séparés; le cœur s'est précipité, et les poumons ont continué à surnager; coupés par petits morceaux, chacune de ces portions restait à la surface, et, pressée assez fortement sous l'eau, elle laissait échapper une grande quantité de bulles de gaz très fines qui formaient mousse à la surface et continuaient encore à surnager.

De tout ce qui précède, il faut conclure que l'enfant est né à terme; qu'il est né vivant et viable; qu'il a respiré; que la mort paraît devoir être attribuée à une pression exercée sur la partie extérieure du cou, soit au moyen d'un doigt, du pouce surtout, soit au moyen de tout autre corps dur, laquelle pression a déterminé l'asphyxie.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Larrard, substitut.

La défense a été présentée par Mᵉˢ Chemeraud et Louvrier.

Après un résumé remarquable de M. le président Labady, les jurés rapportent un verdict négatif en faveur des deux accusées, qui sont mises immédiatement en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8ᵉ chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 1ᵉʳ juillet.

VOL. — AVEUX. — ACCUSATION DE RECEL DIRIGÉE A L'AUDIENCE CONTRE UN TÉMOIN PAR LA PRÉVENUE.

Un incident assez dramatique s'est passé à l'audience d'aujourd'hui.

La fille Bourgeois était traduite sous la prévention de plusieurs vols de boucles d'oreille, de tabatières, d'une attache en diamans, et d'une grande quantité d'alliances en or. La prévenue, reprise de justice, a déjà subi des condamnations pour vols : elle insiste beaucoup pour obtenir la remise de son affaire à huitaine :

J'ai déjà écrit à ce sujet à M. le procureur du Roi, dit-elle, je demande ce délai parce qu'il m'est nécessaire pour faire des révélations importantes et rendre ainsi service à la société et au Tribunal. Je ne veux donc pas être jugée aujourd'hui.

M. le président : Le Tribunal ne doit pas se prêter à votre caprice; il n'a d'ailleurs aucune révélation à recevoir de votre part; ce n'est pas lui que cela regarde. L'instruction est complète et terminée à votre égard, et pour les faits qui vous sont imputés il va donc passer outre aux débats.

La fille Bourgeois : Je ne répondrai rien à toutes les questions que vous pourrez me faire.

M. le président : On ne peut pas vous forcer à répondre.

Divers témoins sont entendus : ce sont des marchands qui viennent rendre compte des vols dont ils avaient été les victimes de la part de la fille Bourgeois, qui fut enfin arrêtée le 4 mai dernier dans la boutique de la dame Stanton, revendeuse à la toilette, rue Joquelet, où elle s'était réfugiée. Cette dame Stanton est également entendue comme témoin, et sa déposition tout d'abord, ne paraît pas avoir une grande importance.

Le commissaire de police chez lequel fut conduite la fille Bourgeois après son arrestation, déclare qu'il lui fut impossible d'obtenir aucune réponse de la prévenue, qui paraissait suffoquer à la suite de l'absorption d'un objet qui avait pénétré dans l'œsophage.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, le Tribunal allait prononcer son jugement, lorsque la prévenue, mieux conseillée par Mᵉ Duponchel, son avocat, qui arrive en ce moment à l'audience, renonce au système de mutisme qu'elle avait d'abord adopté. Elle se lève alors avec vivacité, éclate en sanglots, et serrant contre son sein une jolie petite fille assise à ses côtés : « Eh bien! je vais parler maintenant, je vais dire toute la vérité : Oui, je reconnais être la fille Bourgeois, déjà reprise de justice; oui je reconnais avoir fait tous les vols qui me sont imputés, sauf les alliances, car je ne les ai pas prises, et je les avouerais comme tout le reste. Quand on m'a conduite chez le commissaire de police, j'ai avalé une lettre qui m'avait été écrite de la maison de détention de Clermont, parce que je ne voulais pas faire savoir que j'y avais été détenue moi même. »

Puis, s'exaltant par degrés, et arrivant à une exaspération extrême, la prévenue poursuit ainsi : Oui, tous les objets que j'ai volés, je les ai portés, je les ai vendus à la femme Stanton; ce sont les conseils de cette femme qui m'ont toujours perdue. C'est elle qui me fait encore comparaître sur ce banc, tandis que sans elle je serais retournée dans ma famille, où j'aurais pu revenir au bien et ne plus déshonorer ma pauvre petite fille.

La dame Stanton : C'est une fausseté.

La fille Bourgeois, insistant : Ah! je vous ai vendu bien d'autres choses : ainsi je lui ai porté trente cravates en satin broché que j'avais volées, et sa fille les lui a envoyées à la campagne, et elle n'a voulu me les acheter que 100 francs, sur lesquels elle me redoit 20 francs; ça valait plus de cent écus. J'ai donné à sa mère qui est là, près d'elle, sur le banc des témoins, un châle qu'elle porte sur ses épaules, et à sa fille aussi un châle et une cravate de satin noir et un tablier en taffetas.

Mᵐᵉ Stanton : C'est une vengeance que cette femme exerce contre moi, je ne sais ce qu'elle veut dire.

M. le président fait approcher la nièce de la femme Stanton, qui reconnaît, en effet, que le châle qu'elle porte lui a été donné par la fille Bourgeois.

M. le président : A quel titre cette femme vous aurait-elle fait ce cadeau ? Elle est très pauvre; votre tante l'occupe à confectionner des chemises, et le don de ce châle dépassait de beaucoup ses moyens.

Le témoin : On avait bien des bontés pour cette femme. Je ne sais rien des prétendus cadeaux qu'elle aurait faits à ma cousine, non plus que de la vente des trente cravates en question.

La fille Bourgeois : C'est sa fille qui les lui a envoyées à la campagne.

Le témoin : Je sais que ma tante a acheté une forte partie de soieries, pour 1,100 francs environ, à une dame Liau, qui demeure rue Mouffetard.

M. le président ordonne que la fille Stanton sera immédiatement amenée par un huissier à l'audience.

La dame Stanton est appelée à la barre : elle nie positivement avoir acheté à la fille Bourgeois les objets de bijouterie que celle-ci soutient toujours énergiquement lui avoir vendus : elle ignore le don de ces châles à sa nièce et à sa fille, et ne sait ce qu'on veut lui dire au sujet des 20 francs qu'elle redevrait encore à la prévenue, puisque de fait elle ne lui a jamais acheté de cravates, ni quoi que ce soit : elle lui a vendu au contraire différens petits effets d'habillement pour sa fille.

M. le président lui fait observer que cette réclamation de 20 francs coïnciderait pourtant avec la somme de 60 fr., prix des cravates que la fille Bourgeois prétend lui avoir vendues et sur lequel elle n'aurait reçu que 40 francs ; il serait assez extraordinaire que la prévenue lui demandât précisément cette somme de 20 francs plutôt qu'une autre.

L'audience est suspendue, et M. le président donne la consigne aux gardes municipaux de ne laisser sortir personne.

L'audience est reprise à l'arrivée de la demoiselle Stanton, que l'on interroge sur les allégations de la fille Bourgeois.

Cette jeune personne commence par nier le cadeau du châle, qu'elle prétend avoir acheté d'une personne inconnue ; mais, pressée vivement par M. le président, elle finit par avouer qu'en effet la prévenue lui en a donné un, ainsi qu'à sa cousine (sensation). Mais elle ne veut pas reconnaître le don de la cravate ni du tablier.

La fille Bourgeois : Elle le porte sur elle. C'est un tablier sans poche, et, en effet, le tablier de la demoiselle Stanton n'a point de poche.

M. le président : N'avez-vous pas entendu la prévenue réclamer 20 francs à votre mère pour trente cravates qu'elle lui a vendues.

Le témoin : Je ne sais rien de ces cravattes, et je n'étais pas à la maison quand la fille Bourgeois a réclamé ces 20 fr.

M. le président : Mais tout à l'heure votre mère elle-même a dit que c'est à vous que la réclamation avait été faite.

La dame Stanton : J'ai dit que c'était à ma nièce.

M. le président : C'est à votre nièce maintenant.

La fille Bourgeois : Monsieur le président, si vous voulez me permettre d'aller visiter les malles de Mme Stanton en sa présence, j'y trouverai une foule d'objets que je lui ai vendus.

La dame Stanton : Je ne demande pas mieux.

Le Tribunal ordonne qu'à la diligence d'un commissaire de police, délégué à cet effet, vérification sera faite sur-le-champ des malles et effets de la dame Stanton et en sa présence par la fille Bourgeois, que l'on emmène sous la garde et surveillance d'un garde municipal. On saisira aussi les livres de la dame Stanton.

M. le président : L'affaire est remise à mercredi prochain en huit. Gardes municipaux, la consigne est levée.

La foule sort et s'écoule en se livrant à des conversations fort animées.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ROYAUME DE SARDAIGNE.

Tribunal correctionnel de Chambéry.

MARI BATTU PAR SA FEMME. — L'ASNÉE.

Une habitante de la Savoie, dépassant même certaines doctrines qui ne veulent que l'égalité dans l'union conjugale, avait tenté d'établir la suprématie féminine dans son ménage : le régime absolu était dans ses goûts. Le sceptre qu'elle avait adopté était un simple manche à balai qu'elle se plaisait à faire voltiger sur les reins de son pauvre mari.

Les voisins, craignant sans doute la contagion de l'exemple, se coalisèrent pour mettre un terme à cette dangereuse innovation : un vieil usage leur indiqua le remède à employer, remède héroïque et burlesque tout à la fois, qui n'a jamais manqué d'opérer une cure radicale. Ils recoururent à *l'Asnée* : comme heureusement en France les femmes sont trop bien apprises pour avoir jamais suggéré l'idée d'une pareille opération, nous sommes dans la nécessité de définir cette expression toute savoisienne ; *l'Asnée*, donc, est une promenade forcée du mari battu sur le pacifique quadrupède dont l'état est de porter les sacs au moulin, avec ces circonstances essentielles que le cavalier et la monture doivent regarder dans des directions diamétralement opposées, et que grands et petits viennent tour à tour faire pleuvoir une grêle de coups sur les omoplates du premier, comme si le malheureux qui s'est laissé battre par sa femme devait désormais rester sans défense même devant des enfans.

Si l'infortuné mari est assez heureux pour se soustraire par la fuite à la grotesque cérémonie, c'est son plus proche voisin qui est appréhendé au corps et devient la victime de la fête, comme son représentant légal.

Les effets de *l'Asnée* dépassèrent l'attente de ses auteurs; aux dissensions intestines succéda bientôt l'intimité la plus cordiale, même à l'égard des moteurs de la cérémonie, les sieurs Joseph et Jean Guicherd, qui furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Chambéry.

Leur défenseur, Me de Lachenal, dans une plaidoirie qui a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire, et déridé la gravité des magistrats, sans remonter toutefois jusqu'au déluge, du moins a exhumé des fragmens de législation, d'une fort respectable antiquité, pour justifier par la force de l'usage la leçon donnée par ses cliens à leur trop irritable voisin.

Un des statuts par lui cités, porte la date de 1131 ; il est ainsi conçu : *Maritus, qui a sua vapulavit muliere, in asello retrorsum sedeat, et caudam in manu teneat si aufugerit, proximior vicinus eam ipse pænamuat.*

On trouve dans un document de 1383 le récit naïf de l'application de cette peine : « Icelui Martin commença à » dire que Jehanne, femme de Guillaume Dujardin, de la » paroisse de Sainte-Marie, avait battu sondit mari, et » qu'il convenait que ledit Vincent, qui estait le plus prou- » chain voisin d'icelluy mary batu, chevauchast un asne » parmi la ville et feist pénitence en lieu dudit batu ; ledit » Martin de fait prist un asne qui était en la maison dudit » Vincent, et ledit asne chevauchait parmi la ville, tourné » le visaige par devers le cul dudit asne, en disant et criant » à haulte voix que c'estait pour ledit mari que sa fem- » me avait batu. »

Il n'était pas facile de se soustraire à ce châtiment ; cependant, l'abbé ou président de la société chargé de ces sortes d'exécutions pouvait le commuer dans certaines circonstances, surtout lorsqu'il s'agissait d'étrangers, comme dans le cas suivant, arrivé en 1404 :

» Comme iceulx conjoints eussent eu naguère débat et » rixte l'un à l'autre, et tant eussent procédé en paroles » que ladite femme Fery bati et villena sondit mari. Pour » cause et occasion duquel fait et bateure, lesdits Lejuif se » doubtent que par la rigueur et coutume du pays, ils ne » soient contraints et condempnez à chevauchier un asne le » visaige par devers la queue dudit asne, à mode d'ébatte- » ment accoutumé au pays, en lieux et place duquel les » supplians promettent payer IIIY tourteaux et autres dé- » pens pour ladite asnée. »

Dans certaines localités il s'était formé des sociétés dont le président portait le titre de seigneur des chétifs, composés, disent les chroniques, « de jeunes gens nouveau ma- » riés, en l'année prochainement précédente, ayant pour » but de corriger et refformer tous ceulx dudit lieu qui se » sont mal gouvernés, ou portés en leur mariage durant la- » dite année. Ainsi aucuns compaignons, pour ce qu'ils » avaient entendu que Giraunien Martin avait esté batu par » sa femme, s'enfurent alors vers son hostel et dissent au- » dit Giraunien par manière d'esbatement : Le seigneur des » chétifs a ordonné que tu soies chariez, car tu l'as des- » servi parce que ta femme t'a batu. »

Le défenseur des prévenus tirait de ces citations la conséquence que l'exercice d'un usage aussi respectable par son ancienneté ne pouvait pas être un délit : il ajoutait encore que cet usage était éminemment moral ; car il était inouï qu'une femme, dont le mari avait été soumis aux cérémonies de l'âne, fût jamais tombé en récidive.

Nonobstant ces excellentes raisons, Joseph Guicherd a été condamné à 20 livres d'amende ; mais Jean Guicherd, plus heureux, a été renvoyé avec *inhibition de molestie*, c'est-à-dire acquitté.

Aujourd'hui, à l'occasion de la discussion du budget des travaux publics, des réclamations se sont élevées à la Chambre des députés sur la délivrance de cartes de parcours gratuit données par plusieurs compagnies de chemins de fer à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif. M. Rouland, ancien procureur-général à Rouen, aujourd'hui avocat-général à la Cour de cassation, a déclaré, en ce qui le concernait, qu'en effet il avait reçu de la compagnie du chemin de fer de Rouen une carte de libre parcours, et qu'il avait cru pouvoir en user pour surveiller l'exécution des réglemens dans le service, mais que cette concession de la compagnie ne l'avait jamais empêché de requérir contre elle quand son devoir l'avait exigé, et qu'au surplus il avait renoncé au parcours gratuit dès qu'il avait connu l'interprétation donnée au droit qui lui avait été concédé.

M. le garde-des-sceaux a déclaré que comme procureur-général et comme chef de la justice, il avait adressé une circulaire aux magistrats des localités traversées par les chemins de fer pour qu'ils n'eussent à accepter sous aucun prétexte le droit de parcours gratuit. « En cette circonstance, a ajouté M. le garde-des-sceaux, je suis convaincu que j'ai été au-devant des intentions des magistrats eux-mêmes. »

M. le ministre des travaux publics a dit aussi qu'il avait fait les mêmes injonctions à tous ceux des employés de son département à qui le parcours gratuit n'est pas dû aux termes des cahiers des charges.

Ces déclarations ont été accueillies par la Chambre avec un sentiment général d'approbation.

CHRONIQUE

PARIS, 1er JUILLET.

— L'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général en exécution de l'arrêt de la Cour des pairs a été signifié aujourd'hui à MM. Despans-Cubières, Parmentier, Pellapra et Teste.

Cette pièce, qui est déjà imprimée, comprend environ cent vingt pages.

Le respect qui est dû aux droits de la défense ne nous permet pas de reproduire avant le jour des débats ce document, dans lequel est développé le système de l'accusation.

On a également notifié aux accusés l'ordonnance de M. le chancelier rendue aujourd'hui, qui fixe l'ouverture des débats au jeudi 8 juillet.

— On lit dans le *Moniteur parisien* :

« Le journal *la Patrie* a annoncé, et plusieurs journaux répètent que M. le ministre de la justice et M. le procureur-général Delangle se sont rendus à Neuilly et sont restés plusieurs heures en conférence avec le Roi. Ce fait est entièrement controuvé. »

— Voici quel a été le résultat du scrutin de ballotage qui a eu lieu aujourd'hui pour l'élection du député du 4e arrondissement :

Nombre des votans, 817 ; billets blancs, 16.

M. Malgaigne a obtenu 499 suffrages ; M. Bertrand, 302.

En conséquence, M. Malgaigne a été proclamé député.

— La première session des assises pour le mois de juillet s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. d'Esparbès de Lussan. Il est arrivé aujourd'hui ce qui, à ne consulter que nos souvenirs, ne s'était pas encore présenté. Aucun des trente-six jurés titulaires et des quatre supplémentaires n'a présenté ou fait présenter d'excuses.

C'est donc sur une liste complète que les jurys de jugement de cette session seront formés.

— Si l'on en croit Joseph Grosseur, pauvre hère accusé aujourd'hui de mendicité, personne plus que lui ne devrait jouir des agrémens de la vie, et personne au contraire n'a éprouvé plus de vicissitudes. — Où êtes-vous né, lui demande M. le président ?

Grosseur : Je suis né dans l'opulence, mon président, d'un père et d'une mère de commerce, morts aujourd'hui sans fortune, mais sans banqueroute.

M. le président : Avez-vous une profession ?

Grosseur : J'avais poussé mes études jusqu'à la lecture, et j'allais entreprendre l'écriture, quand mes père et mère sont morts sans fortune, mais avec honneur.

M. le président : Vous avez plus de quarante ans ; sans doute que vous n'avez pas passé tout ce temps à apprendre à lire ; je vous demande quel est votre métier, ce que vous avez fait pour vivre.

Grosseur : Je fais bien des choses. D'abord je suis journalier; quand je trouve des travaux, j'y reste des semaines, des mois, et puis quand j'ai gagné pas mal, je fais des entreprises. Une fois je me suis mis dans le raisin, j'en ai acheté deux voitures, la pourriture s'est mise dedans, j'y ai perdu 58 francs. Une autre fois, c'était en sortant de chez M. Mailleux, j'avais 200 francs; j'avais entendu dire que le commerce des chevaux était bon; j'en ai acheté huit. Dans l'espace de quatre jours il y en a trois qui ont crevé; les autres mangeaient bien; mais ils n'ont jamais voulu venir avec moi au marché aux chevaux pour moi les vendre.

M. le président : Vous avez été arrêté mendiant dans la rue St-Antoine.

Grosseur : Je ne mendiais pas; je cherchais une boutique à louer pour y établir des pommes de terre frites.

M. le président : Vous avez tort de nier, car on a trouvé sur vous les preuves les plus convaincantes du délit de mendicité, 45 liards et des morceaux de pain.

Grosseur : Je ne suis point sans parens ni famille ; j'ai des frères et des sœurs tant à Paris qu'en province. Ma sœur ainée me garde toujours ses liards, et ma plus jeune ses croûtes de pain ; le jour en question, je les avais vues toutes deux, et elles m'avaient donné mes petites rentes. D'ailleurs, si j'avais des liards, j'avais aussi 9 fr. d'argent blanc qui me venait de mon frère le richard.

M. le président : Que fait-il, ce frère ?

Grosseur : C'est un artiste ; il montre des points de vue maritime.

Malgré les ressources d'un homme si bien apparenté, le Tribunal ordonne qu'après vingt-quatre heures de prison, Grosseur sera reçu au dépôt de mendicité.

— Dans la soirée d'hier, les paisibles habitans de la rue des Dames, à Batignolles, furent mis en émoi par une scène de la nature la plus grave.

Depuis longtemps le jeune X... vivait en fort mauvaise intelligence avec son père domicilié dans cette commune. En vain le père avait-il fait de nombreuses démarches pour placer avantageusement son fils, qui ne pouvait rester nulle part. Cédant à de mauvais conseils, ce jeune homme ne voyait plus que rarement sa famille. Il y avait plus de huit jours que son père n'en avait entendu parler, lorsqu'hier, vers huit heures, il le vit entrer chez lui d'un air menaçant et le couteau à la main. « Il faut que je te tue, toi et mon frère. »

Le malheureux père put se sauver ; il enferma ce furieux sous clé, et alla requérir main-forte au poste de la gendarmerie. Les gendarmes vinrent arrêter le prisonnier, qu'ils eurent la plus grande peine à emmener. Exaspéré par l'ivresse, le jeune X... leur opposa la résistance la plus désespérée, et l'un des gendarmes fut même très violemment mordu.

— Ce matin, à l'église Saint-Merry, au moment où se célébrait un mariage, un voleur a été arrêté en flagrant délit. Cet individu, qui est un repris de justice libéré, ayant été fouillé en présence du commissaire de police, M. Dourlans, a été trouvé nanti de la bourse qu'il venait d'enlever à un des témoins de la mariée, au moment où l'on procédait dans la sacristie aux formalités préliminaires de la célébration de l'union religieuse.

— Hier soir, entre dix et onze heures, un individu paraissant pris de vin se présenta chez un débitant de tabac, auquel il demanda la permission de déposer dans sa boutique pour quelques instans un paquet dont il était chargé, lequel, quoique d'un assez petit volume, paraissait être d'une grande pesanteur.

Cet individu, dont les démarches suspectes avaient déjà éveillé l'attention d'une ronde d'agens de police, rejoignit à sa sortie du débit de tabac deux hommes de mauvaise apparence qui l'attendaient à peu de distance : « A quel prix faut-il laisser les deux pendules ? leur demanda-t-il. — Donnes-les pour ce que l'on en offrira, répondit un de ces deux hommes; ça sera toujours autant de trouvé ! » Il achevait à peine ces mots, que tous trois ils étaient entourés par la ronde de police, dont le chef leur enjoignait de le suivre à la préfecture. Le paquet, qui contenait en effet deux pendules de prix, dont une porte le nom et l'adresse de M. Dussaut, horloger, passage Choiseul, 17, était en même temps saisi chez le débitant de tabac.

Ces individus ont avoué que les pendules dont ils se trouvaient nantis provenaient de vol; mais ils ont prétendu les tenir d'un individu dont ils donnent le signalement sans pouvoir indiquer son domicile. Ils ont été tous trois mis à la disposition de la justice.

— Les deux individus dont nous avons annoncé dans notre précédent numéro l'arrestation sous prévention d'empoisonnement ont été interrogés aujourd'hui par M. le juge d'instruction Broussais, et ont été confrontés avec de nombreux témoins, dont les dépositions avaient surtout pour objet de bien constater les relations adultères du marchand de vins P... et de la femme B..., aujourd'hui veuve, sa co-prévenue.

Il paraîtrait que des expériences auxquelles ont été soumises les substances liquides et les résidus saisis tant chez le marchand de vins P.. qu'au domicile mortuaire, il résulterait que la présence d'une forte quantité d'arsenic aurait été constatée. Dans le reste de lait caillé notamment, on aurait retrouvé l'arsenic à l'état presque brut, et en quantité suffisante encore pour déterminer mort d'homme.

ETRANGER.

— TURQUIE (Andrinople), 11 juin. — Un chrétien de Philippopoli ayant embrassé l'islamisme, il y a quatre ans, avait abandonné sa femme avec deux enfans, un garçon alors âgé de deux mois et une fille âgée de deux ans et demi. Jean et Anastasie sont les noms de ces deux enfans. A l'époque de son abjuration, cet homme avait fait tous ses efforts pour avoir ses enfans ; mais la métropole s'y était opposée, alléguant qu'ils étaient encore en bas âge. La mère les éleva donc avec soin et amour, et aujourd'hui l'un a accompli sa quatrième année, l'autre sa sixième. Dernièrement leur père se présenta devant le conseil pour demander qu'ils fussent remis entre ses mains. Sur une invitation, les enfans furent amenés par leur mère au conseil en présence du métropolitain. Les débats furent très animés ; on discuta longtemps pour savoir si l'on devait rendre ou non les enfans à leur père. Le conseil opina affirmativement, l'archevêque et les primats grecs négativement, mais en vain, Schérif-Pacha, le molla et le mufti ayant invité le demandeur à prendre ses enfans.

Le métropolitain décontenancé, déclara qu'il en référerait à Constantinople, mais on passa outre ; les enfans furent arrachés des bras de leur mère, aux observations de laquelle on répondit que depuis la prise de Constantinople, tout chrétien qui se fait musulman prend ses enfans avec lui. « Tu es leur mère, lui dit le mufti, va vivre avec eux. » A ces mots, la salle du conseil retentit des pleurs de cette malheureuse et de ses enfans. Le père ayant enlevé son fils dans ses bras, celui-ci le repoussa en poussant de grands cris, tandis que d'un autre côté la jeune fille ne voulait pas se détacher de sa mère. Les environs de la salle du conseil étaient encombrés de chrétiens dans la désolation, et le palais du gouverneur retentissait de cris et de gémissemens. Le métropolitain se retira profondément affecté de ce spectacle. Il a dû faire son rapport au patriarcat à Constantinople.

Rustem pacha ayant eu connaissance de ces faits écrivit aussitôt à Schérif pacha pour lui domander des éclaircissemens. S. Exc. condamna hautement la conduite du conseil de Philippopoli et déclara que ce n'était pas là agir d'après les intentions du sultan et de son gouvernement.

— ETATS-UNIS (New-York), 15 juin. — La mort du marquis d'Aligre a été un événement pour les financiers du riche quartier de Wall-Street.

Il paraît qu'il y a huit ou dix ans, le marquis déposa environ 100,000 dollars (550,000 fr.) à New-York et à Philadelphie dans cinq compagnies d'assurance sur la vie, qui ne lui ont payé depuis lors que pour 49,200 dollars (environ 275,000 fr.) d'annuités, à elles cinq. Les conditions de ce placement étaient qu'après le décès du marquis, la somme originairement déposée reviendrait en toute propriété à ces compagnies. Celles-ci ne sont donc pas seulement dégagées du paiement des annuités par le décès du marquis, mais elles ont encore réalisé un grand profit, qui est estimé, après le calcul des intérêts, à 25,000 dollars (137,000 fr.) pour la compagnie *Farmer's Trust*, à 46,000 dollars (253,000 fr.) pour *New York Life and Trust*, et pour les autres en proportion. Le marquis d'Aligre ne vivait que par compas et mesure, sa nourriture était pesée pour qu'elle fût toujours d'une quantité égale, et il avait calculé qu'avec ce régime il vivrait 150 ans. Il s'était trompé de 67, car il est mort à 83 ans. S'il avait atteint l'âge qu'il ambitionnait, il eût probablement ruiné toutes les compagnies d'assurances qui lui payaient des rentes.

— Un vieux gentilhomme espagnol nommé Monteverde, arrivé ces jours dernier de la Havane à New-York, s'était logé à l'hôtel espagnol de William street, avec un jeune homme de ses compatriotes nommé Maratina, et arrivé sur le même navire que lui. Pendant que Monteverde était, le soir, au spectacle, Maratina pénétra dans sa chambre avec un autre Espagnol nommé Charles-H. Perrara, brisa une malle, et emporta environ 320 dollars (1,750 fr.) ; les deux voleurs, dans leur précipitation, ne virent pas une somme de 8,000 dollars (environ 44,000 fr.) qui était dans la même malle. L'un d'eux n'a pas tardé à être arrêté, mais son compagnon s'est échappé par une fenêtre, en laissant dans l'hôtel ses effets et ses papiers, qui ont révélé que c'était un repris de justice enfui des Antilles espagnoles.

— Fabrique de lits en fer et sommiers élastiques, fondée depuis vingt ans par Auguste DUPONT, allée des Veuves (Champs-Elysées), 60 ; maison centrale de vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 1 et 3. — Mille lits au choix. — Maison de vente; boulevard Poissonnière, 12.

CAISSE COMMERCIALE. — BÉCHET, DETHOMAS ET Ce, rue Hauville, 25, à Paris.

AVIS.

La Caisse délivre des mandats et lettres de crédit à 1/8 de commission sur Bordeaux, le Havre, Marseille et Lyon, et à 1/4 de commission sur les autres villes.

Elle fournit des bons de caisse portant intérêt comme suit :

A 4 1/2 pour 100 l'an, à 10 jours de vue. — 3 jours de perte.

A 5 pour 100 l'an, à 10 jours de vue. — 10 jours de perte.

A 4 1/2 p. 100 l'an, de 1 à 3 mois, } sans perte de jours.
A 5 p. 100 l'an, de 4 mois à 1 an, }

— Dimanche prochain, sans remise, l'éléphant Zobaïde paraîtra pour la dernière fois au Cirque des Champs-Elysées. Deux intéressans débuts ont eu lieu cette semaine, celui de Mlle Monnet dite la belle Mathilde, dans la haute école, et celui de M. Henri, nouveau jongleur; il y a eu double succès. La vogue du Cirque augmente tous les jours.

SPECTACLES DU 2 JUILLET.

OPÉRA. — Relâche pour réparations.
FRANÇAIS. — Bertrand et Raton.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Maçon.
VAUDEVILLE. — Le Dernier amour, la Vicomtesse Lolotte.
VARIÉTÉS. — Malheureux comme un nègre, un Mousquetaire.
GYMNASE. — Le Jeune Père, la Protégée, une Femme.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, un Père d'occasion.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — Le Chevalier de Saint-Remy.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue.
FOLIES. — La Fille de l'Air.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, le Nainespagnol.
HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **TERRE DE CANTELOUP** Adjudication le 7 août 1847. — Aux criées du Tribunal de la Seine,

De partie de la terre de Canteloup, sise communes de Canteloup, Cleville et Argences, canton Troarn, et communes d'Airain et Moult, canton de Bourquébus, arrondissement de Caen.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Rendu, avoué, rue du 29-Juillet, 3 ;
2° A Me Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12 ;
3° A M. Delarbre, passage Violet, 2. (6025)

Paris — **PIÈCES DE TERRE** Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Vente le samedi 10 juillet 1847, au Palais-de-Justice, à Paris, en six lots, qui ne seront pas réunis,

De pièces de terre, situées communes de Bazoches et de Minilringe, canton de Putanges, arrondissement d'Argentan (Orne).

Total des mises à prix, 3,100 fr.

S'adresser pour les renseignemens, audit Me Petit-Bergonz, avoué à Paris. (6047)

Paris. — **GRANDE PROPRIÉTÉ** Etude de Me PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. — Adjudication le samedi 10 juillet 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis :

1° D'une grande propriété de produit et d'agrément, à Bourg-la-Reine, près Paris, grande Rue, 53, composée de bâtimens d'habitation, pavillons, écuries, remises, etc., jardins, vergers, terres, prairies, belles plantations, le tout formant un parc d'environ 17 hectares, en face de l'embarcadère du chemin de fer de Paris à Sceaux, de la mairie et de l'église de Bourg-la-Reine. Cette propriété a de grandes façades propres à bâtir.

Revenu brut, 17,000 fr.
Mise à prix, 150,000 fr.

2° D'une maison contiguë, 51.
Mise à prix, 8,000 fr.

3° D'une maison, sise à Paris, rue Saint-Martin, 19.
Produit net d'impôts, 2,500 fr.
Revenu réel perçu par le principal locataire, 4,000 fr.
Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me Péronne ;
2° A Me Labarbe, notaire, rue de la Monnaie, 19. (6049)

Paris — **2 MAISONS** Etude de Me GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. — Vente sur licitation, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 juillet 1847,

1° D'une Maison, sise à Paris, rue des Noyers, 17 ;
2° D'une autre Maison, sise rue de la Grande-Truanderie, 19, et rue de la Petite-Truanderie, 11.

1er lot, mise à prix, 19,000 fr.
2e lot, revenu, 1,500 fr.; mise à prix, 21,000 fr. (6085)

Paris — **MAISON A BOULOGNE** Etudes de Me MARTIN, avoué, rue Ste-Anne, 46, et de Me RICHARD, rue des Jeûneurs, 16. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

Le samedi 17 juillet 1847,

D'une Maison sise à Boulogne près Paris, rue de la Concorde, avec jardin de la superficie de 19 ares 50 centiares.

Sur la mise à prix de 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Martin, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 46 ;
2° A Me Richard, avoué copoursuivant, rue des Jeûneurs, 16 ;
3° A Me Marin, avoué, rue Richelieu, 102 ;
4° A M. Pellerin, rue Lepelletier, 16 ;
5° A M. Allais, md plâtrier, à Boulogne. (6089)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Versailles (Seine-et-Oise) **HOTEL, 4 MAISONS** Etude de Me LECLERE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, heure de midi, le jeudi 22 juillet 1847, enregistré,

1° D'un hôtel sis à Paris, rue de Verneuil, 51 ;
2° D'une maison sise à Paris, place de la Sorbonne, 1 ;
3° D'une maison sise à Paris, grande-rue Taranne, 15 ;
4° D'une maison sise à Paris, passage de l'Isly, 14, faubourg du Temple.
5° D'une grande et belle maison sise à Versailles, place d'Armes, 13.

Sur les mises à prix suivantes :

1er lot, 350,000 fr.
2e lot, 150,000
3e lot, 60,000
4e lot, 25,000

5e lot, 200,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Paris, à Me Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6;

2° à Versailles, à Me Leclère, avoué poursuivant, rue de la Pompe, 12;

3° à Me Renault, avoué présent, rue du Plessis, 86;

4° à Me Mesnier, avoué présent, place Hoche, 10. (6068)

Etampes (Seine-et-Oise). **FERMES, MAISON, PIÈCES DE PRÉ**

Etude de Me GIBOUY, avoué à Etampes. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil d'Etampes (Seine-et-Oise), le mardi 20 juillet 1847, heure de midi,

1° Une belle Ferme sise à Boutervilliers, canton et arrondissement d'Etampes.

Bâtimens en très bon état, 68 hectares 17 centiares de terre labourable en 14 pièces. Louée pour 12 ans de 1850 à 1862, moyennant un fermage de 3,000 fr. par an, plus des faisances.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° Une petite Ferme sise à Pierrefitte, commune d'Etampes.

Bâtimens, 16 hectares 20 ares 83 centiares de terre labourable, bois et prés. Louée jusqu'en 1856, moyennant un fermage annuel de 750 fr. et des faisances.

Mise à prix : 16,000 fr.

3° Une grande Maison à Etampes, à usage de lavoir de laines.

Mise à prix, 9,500 francs.

4° Six Pièces de prés à Etampes, sur les mises à prix de 3,500 fr., 2,500 fr., 2,000 fr., 1,000 fr., 600 fr.

5° Différentes Pièces de terre et bois.

S'adresser pour les renseignemens :

A Etampes, à M. Gibouy, avoué poursuivant;

A Me Benoist, notaire,

Et sur les lieux, aux fermiers. (6087)

ON DEMANDE dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, un homme intelligent et éclairé pour s'occuper d'une publication de librairie. — Il pourra facilement gagner de 4 à 12 francs par jour. On exige pour principale garantie une grande moralité attestée par des personnes ayant un caractère public.

S'adresser, par lettres affranchies, à M. HENRI, rue Blanche, 18, à Paris.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84; et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

M. FICHET, serrurier-mécanicien, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77, grands ateliers, rue de Chazelles, à Batignolles, et à Lyon, place du Concert, vient de perfectionner les caisses coffres-forts en construisant l'extérieur du fond avec les côtés, d'un seul morceau de forte tôle, ce qui offre beaucoup plus de sécurité, puisque cela diminue le nombre des joints qui sont toujours funestes; il y a moins de dilatation, ce qui les rend plus à l'abri du feu.

Breveté pour quinze ans (sans garantie du gouvernement), pour une serrure à clés avec sonnerie et à combinaison invisible à l'extérieur des portes, il n'y a plus de lettres, ni chiffres, les caissiers peuvent ouvrir dans l'obscurité, et contre le malintentionné, le mot ne peut plus être pris à l'extérieur. Cette invention peut s'appliquer à tout ce qui nécessite une fermeture.

VÉRITABLE *Cold-Cream anglais*, pour entretenir la beauté de la peau; 1 fr. 50 cent. — Roberts, place Vendôme, 23.

MOUTARDE BLANCHE — HISTORIQUE DE LA DÉCOUVERTE

des propriétés de ce remède. — Guérison inespérée du médecin anglais Cooke. — Paroles remarquables prononcées par lui. — Admirable conduite de l'auteur pour propager l'usage de la Moutarde blanche. — Impression de l'ouvrage du médecin et vente de cinq volumineuses éditions en peu de temps.—Guérison remarquable de M. Didier, à Paris; impression en cinq langues de l'ouvrage sur la moutarde blanche; débit rapide de plus de 100,000 exemplaires. — Avantages retirés par M. Didier de cette découverte. — Création d'un journal rédigé par trois hommes de bien, pour publier les cures dues à ce remède, et pour en propager l'usage. — Noms des maladies auxquelles ce remède convient. — Enumération de ses propriétés. — Manière dont il agit. — Moyens divers d'aider ses effets.

En juin 1822, dit M. Turnor, gentilhomme anglais, j'essayai la graine de Moutarde blanche uniquement comme apéritif, et j'en éprouvai un bien merveilleux dans toutes les parties de mon être; j'en fis aussitôt distribuer à quelques malades pauvres de mon voisinage, afin de reconnaître ses propriétés; le succès excita ma surprise. Depuis lors je la conseille à tout le monde, et je me suis pleinement convaincu de ses propriétés extraordinaires. Je parlai de cette découverte à M. Cooke, médecin à Cheltenham; ce médecin essaya la graine de Moutarde sur lui et se guérit d'une maladie qu'il croyait incurable, ce qui le frappa d'étonnement; il la conseilla ensuite à ses cliens, et en obtint des résultats si merveilleux que, dans son enthousiasme, il prononça ces paroles remarquables : *La graine de Moutarde blanche est un remède béni! C'est le plus beau présent que le ciel ait fait à l'homme souffrant!* L'auteur de cette découverte, après avoir acquis la profonde conviction de l'efficacité de la graine de Moutarde blanche, entreprit des voyages de long cours afin d'en propager l'usage; il parcourut ainsi l'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Italie, etc., etc.; il fit distribuer partout gratis et à profusion, des instructions sur la manière de l'employer. Il ne rentra dans sa patrie qu'après avoir épuisé ainsi une grande partie de son immense fortune. L'humanité conservera une éternelle reconnaissance à ce philantrope généreux. En 1823, le médecin anglais Cooke publia un ouvrage sur l'*Efficacité de la graine de Moutarde blanche*, et en peu de temps cinq fortes éditions furent enlevées. En 1827, M. Didier, de Paris, employa la graine de Moutarde blanche et se guérit d'une maladie cruelle qui le tenait en langueur depuis sept ans; il était arrivé à ce point de ne pouvoir plus supporter une cuillerée de bouillon de poulet. Les docteurs Alibert, Richerand, Biett, Cloquet et autres célébrités médicales, avaient déclaré qu'il n'y avait plus d'espoir de le sauver. M. V...., ancien chirurgien-major aux armées, qui lui donnait des soins particuliers, partageait le même sentiment; mais qu'elle ne fut pas sa stupéfaction, lorsque, douze ans plus tard, il apprit que ce même M. Didier avait parfaitement rétabli sa santé en prenant de la graine de Moutarde blanche; d'abord il refusa d'y croire; il se rendit donc à son domicile, et ce ne fut qu'après en avoir été témoin lui-même qu'il demeura convaincu. Ce chirurgien existe et habite Paris. M. Didier prôna dès lors la graine de Moutarde blanche avec chaleur; il en résulta d'autres guérisons miraculeuses, et en nombre tel qu'il se décida aussitôt à faire traduire et imprimer l'ouvrage du médecin anglais en cinq langue, à tenir de cette graine et à la faire cultiver en grand. Cette découverte lui a procuré trois grands avantages : la guérison d'une maladie jugée mortelle, son concours à la propagation de ce précieux spécifique, et enfin la possession d'une modeste fortune. Plus de cent mille exemplaires de cet ouvrage ont été vendus avec bien des centaines de mille kilogrammes de Moutarde blanche. En 1829, trois hommes de bien qui avaient éprouvé les bons effets de la graine de Moutarde blanche, et qui s'étaient trouvés témoins d'une foule de cures, entreprirent de publier les faits au moyen d'un journal qu'ils rédigèrent spécialement sous le titre de : *Annales des propriétés curatives de la graine de Moutarde blanche*. Cette publication ne put durer longtemps; deux des honorables rédacteurs furent forcés de quitter la France à la révolution de Juillet; le troisième fut obligé d'y renoncer.

La graine de Moutarde blanche est un remède presque certain pour toutes les maladies qui ont quelque rapport au dérangement des fonctions de l'estomac, du foie et des intestins, et comme telle, elle a été extrêmement avantageuse, entre autre cas, dans les suivans : tendance du sang à se porter à la tête, maux de tête, faiblesse de la vue et de la voix, enrouement, asthme, courte haleine, toux et autres affections morbifiques de la poitrine, les indigestions, l'oppression, les vents et les spasmes, les crampes et autres affections douloureuses de l'estomac, les faiblesses, inquiétudes, irritations à l'intérieur du corps, les douleurs du côté et du bas-ventre, les sécrétions faibles ou surabondantes, la débilité, les obstructions qui peuvent occasionner le squirre ou induration du foie, la torpeur, la difficulté de transpiration, la gravelle; la rareté ou condition malsaine des urines, les maux de reins, les maladies de la peau, le relâchement ou irritation des nerfs, les flatuosités, la constipation, les rhumes graves, les rhumatismes, le lombago, l'hydropisie, la paralysie, le froid et l'engourdissement des membres, la perte de l'appétit ou du sommeil, l'abattement de l'esprit, la débilité générale du système, la fièvre intermittente et rhumatismale, la goutte, l'épilepsie, les scrofules, le scorbut, l'érysipèle ou feu Saint-Antoine, dans l'affection si terrible appelée tic douloureux, dans la convalescence de la petite vérole, le typhus, la fièvre scarlatine, maladie grave où les organes internes sont affectés, pour les vers, etc. La graine de Moutarde blanche convient aussi beaucoup aux personnes qui sont d'une frêle constitution et à celles qui sont susceptibles de s'enrhumer; elle est très salutaire également aux personnes studieuses et sédentaires, ainsi qu'à celles dont la constitution a souffert d'un long séjour dans les climats chauds, aux personnes avancées en âge et aux jeunes enfans, de même qu'aux femmes affectées de maladies utérines, et particulièrement après les couches laborieuses. Lorsque la mère nourrit, l'enfant en retire les plus salutaires bienfaits. Dans la graine de Moutarde blanche se trouvent combinées des propriétés apéritives, laxatives et toniques également précieuses; elle apporte aux intestins le soulagement le plus salutaire et le plus agréable sans jamais les affaiblir, elle les fortifie au contraire à un degré remarquable, ainsi que l'estomac et tout l'appareil organique; son efficacité consiste dans une communication d'énergie et d'activité aux mouvemens du canal alimentaire, et c'est de cette façon qu'elle opère en facilitant les fonctions de l'estomac, du pancréas et du foie par lesquels la digestion s'opère. En d'autres termes, l'efficacité de la graine de Moutarde blanche pour chasser et prévenir les maladies ne dérive d'aucune vertu spécifique contre chaque maladie en particulier, mais de la vigueur qu'elle donne à tout le système, au moyen d'une grande amélioration de l'état de l'estomac, du foie et des intestins qui met notre constitution à même de repousser et de prévenir les diverses maladies détaillées plus haut; cette façon d'envisager le sujet jointe au fait bien connu que la grande majorité des maladies, a sa source dans un état de désordre de ces organes, explique le succès extraordinaire de ce médicament dans les cas si variés et si contraires. La persévérance dans l'usage de la graine de Moutarde blanche manque rarement de convaincre le malade de son efficacité singulière, soit en effectuant une cure complète, soit en apportant un soulagement réel et très durable. Ce remède est, en effet, si parfaitement salutaire, et l'avantage qu'on en retire est en général si certain et si considérable, qu'on est jaloux d'en continuer l'usage : on ne doit point s'effrayer du retour accidentel du mal, puisque chaque nouvelle attaque est moins violente que la précédente et que les intervalles entre elles augmentent successivement jusqu'à parfaite guérison.

Extrait de l'ouvrage du médecin Cook.—Le récit exact que l'auteur donne lui-même de l'origine et des progrès de sa découverte, et l'énumération non moins exacte des diverses maladies dans lesquelles on a trouvé la Moutarde blanche utile, me laisse peu de chose à faire pour la propagation de son usage. Il me reste seulement à appuyer de mon témoignage la vérité de cet exposé, et à expliquer l'absurdité apparente de cette classification de maladies; c'est ce que je suis en état de faire d'après les relations que j'ai eues avec lui, il sera facile de concilier une apparente incompatibilité, excepté aux yeux des personnes qui ignorent l'importance vitale des organes digestifs et de leurs fonctions par rapport à la production ou à l'extirpation de la maladie, et qui ne savent pas que l'estomac est au système physique ce qu'est le cœur au système moral, la source d'où procède tout ce qui est bon ou mauvais. Si on a senti imparfaitement les vertus et le prix de ce remède, il faut l'attribuer en partie à ce que l'on a cru que ses propriétés ont été exagérées et le tableau de ses cures surchargé. Autant que l'expérience m'en a fait connaître les effets, je me crois obligé de dire qu'il mérite d'être signalé comme une des plus heureuses découvertes que l'on ait jamais faites, et de répéter encore que c'est l'un des plus grands bienfaits qui aient été départis à l'homme souffrant. Je dis plus, pour parler le langage de quelqu'un qui ne s'en est pas moins bien ressenti que moi, j'ai la ferme espérance qu'il prolongera considérablement la vie humaine et sera adopté par le monde entier. Je ne crains pas de le recommander comme propre à prévenir la phthisie et pour combattre les irrégularités des fonctions qu'éprouvent les femmes, lesquelles conduisent souvent à des maux plus graves, et pour diriger ce changement qui a lieu chez elle dans un âge plus avancé. Il a été souvent reconnu que les jeunes filles de dix à quinze ans en éprouvaient aussi un bien étonnant pour le sang. Pour les mères nourrices qui allaitent des enfans malades ou malsains, il est d'une utilité toute particulière, car les bons effets qu'elles en éprouvent sont communiqués en même temps à leurs nourrissons. Au fond, toutes les fois que nous avons besoin d'un stimulant efficace qui agisse sur tout le système, et plus particulièrement sur les parties chilifères et nerveuses, je n'en connois pas qui soit préférable à la graine de Moutarde blanche; c'est à la fois un tonique dans la meilleure acception du mot, un apéritif d'une supériorité sans égale et un sédatif du genre le plus adoucissant et le plus salutaire. Voici comment il remplit sa triple fonction bienfaisante : 1° En produisant une quantité considérable de mucilage doux qui est singulièrement favorable à un état d'irritation d'estomac et d'entrailles; 2° En stimulant graduellement et agréablement toute la surface intérieure de ces viscères; 3° Par sa légère action mécanique, il aide à élaborer leur contenu; il fortifie aussi à un degré remarquable toute la ligne du canal alimentaire, favorise la digestion et avec elle l'appétit, le sommeil et une santé générale. Je suis convaincu que son introduction dans l'armée de terre et de mer produirait un bien immense. Lorsque je parle avec tant de force des vertus de la graine de Moutarde blanche, je ne voudrais pas être mal compris. Je suis loin de prétendre qu'il faille regarder la semence de Moutarde blanche comme ayant des propriétés universelles; il est des cas où il faut lui adjoindre des remèdes plus actifs. Je ne plaide sa cause que parce que l'expérience m'a fait reconnaître sa vertu dans ma maladie que je croyais incurable et dans une infinité d'autres cas; je n'avais jamais éprouvé les jouissances que procure une santé parfaite, avant que je n'eusse été instruit des vertus de la graine de Moutarde blanche, et que je n'en eusse fait usage. Ce que je demande donc dans l'intérêt de la société, c'est qu'on imite mon exemple. En m'étendant ainsi sur un sujet dont M. Turnor a pris si chaudement la défense, je prie le lecteur de ne pas penser que je donne aveuglément mon adhésion à son emploi.—L'ouvrage doit servir de guide; il indique le moyen d'aider les effets de la Moutarde blanche.

Graine, 1 fr. le 1/2 kilog.; ouvrage complet, 1 fr. 50 c. en cinq langues séparément. Chez **DIDIER**, Palais-Royal, 32, à Paris, et dans les dépôts ci-après :

Amiens, MM. Maillot-Damagnès, épicier, rue des Chaudronniers; Avesne, Mazuray, épicier; Alençon, Delaunay, épicier; Abbeville, Florent-Poquet, confiseur; Arras, Garin, marchand. — **Bayonne**, Satanson, épicier; Bordeaux, Didas, place Digeaux, 47; Beauvais, Dromain, épicier; Brest, rue de la Rampe, 56; Batignolles, Hennebaud, coiffeur; Belleville, Rouzeau, tabac; Bourbon-Vendéd, Robert, tabac; Boulogne, veuve Lasalle, épicière; Bailleul, petit, marchand; Bruxelles, Croutz, au bazar de la Madeleine, 38; Béthune, Boit (Caroline), tabac; Bayeux, Pàris, épicier; Bernay, Courant, épicier.— **Condé**, Houzé, tabac; Chartres, Michon, coiffeur, Caen, Trevet, épicier; Châteauneuf, Peyrot, marchand; Corbeil, Bernard, épicier; Cassel, Christian, épicier; Conches-Saint-Jore, à l'octroi; Cateau, Terrein, libraire; Calais, Couvois, épicier; Compiègne, Clain-Roger, tabac; Cambrai, Dienne, épicier.—**Dreux**, Barrier, épicier; Douai, Druelle-Lecroix, épicier; Dieppe, Félix, marchand de tabac; Dunkerque, Debaker, épicier. — **Evreux**, Laisné, épicier; Elbeuf, Gornu-Lesage, épicier; Epernais, Pertois, marchand; — **Fontainebleau**, Leblanc, épicier; Falaise, Morin, épicier. — **Grenble**, Dumoulin, rue des Récollets, 9; Gand, Eocthal, pharmacien; Genève, Rouzier, marchand de thé. — **Honfleur**, Saint-Martin, tabac; Havre, Philippe, épicier. — **Lyon**, Clément, rue Saint-Dominique, 13, marchand de tabac; La Villette, Cuisinier, épicier; Laigle, Delanoue, épicier; La Chapelle, Dubert, épicier; Lorient, Garnier, pharmacien; Lille, Martel, tabac; Lisieux, Legrip, épicier; La Rochelle, Navrancourt, négociant; Laon, Albert, parfumeur; La Fère, Deroz, coiffeur; Louviers, Ducy, épicier. — **Melun**, Bruant, épicier; Mons, veuve Terrein, épicière; Moulins, Bruc-Dayat, roulage; Metz, Champigny, coiffeur; Marseille, Michel, rue Thubaneau, 16; Mantes, Cointreau, épicier; Mortagne, Ponthonier, épicier; Mont-de-Marsan, Piron, bazar Landais; Montdidier, Collin, marchand; Montauban, Meyrel, marchand; Mondoubleau, Blanchelande, marchand. — **Orbec**, Blin, épicier; Orléans, Planche, rue Bourgogne, 99. — **Poissy**, Poulalier, tabac; Pont-Audemer, Boissel, épicier. — **Rennes**, Fruva, coiffeur; Rouen, Grout, rue de Grand-Pont, 17; Rambouillet, Lucas, messager; Roubaix, Carré-Desfontaines, épicier; Reims, Michel, parvis Notre-Dame, 14.— **Saint-Mandé**, Cabas, épicier; Saint-Denis, Tintoin, épicier; Saint-Germain, Hu, épicier; Sens, Fournier-Beaugis, marchand, Saint-Etienne; Favre, limonadier; Soissons, Poirier, tabac; Saint-Omer, veuve Baron, marchande; Saint-Malo, Robriquet, pharmacien. — **Tours**, Malat, marchand; Troyes, Tardy-Brotel, épicier; Toulouse, Paulin-Fort, épicier, rue Pharaon, 34. — **Versailles**, Boucher, épicier, rue de l'Orangerie, 17; Vendôme, Goulet, messager; Vernon, Lefebvre, épicier; Verneuil, Delanoue, épicier; Valenciennes, Audemar, comestibles; Vaugirard, Rollin, marchand; Villeneuve-le-Roi, Fosse, aux Messageries; Vitry-le-Français, Morlet, épicier; Neauphle-le-Château, Sonnet, grainier.

CRÈME D'ÉTHER

DE BROU Et Ce, DE BORDEAUX. — DÉPOT CENTRAL, RUE VIVIENNE, 4. — Cette délicieuse liqueur de table, adoptée par les gourmets de Bordeaux, est salutaire à l'estomac, agréable au goût, et procure un sentiment de bien-être inexprimable; elle se prend pure ou étendue d'eau fraîche; prise avant de se coucher, elle facilite la digestion et donne un sommeil paisible. — Prix : 4 francs la carafe, contenant vingt petits verres.

PETIT MANUEL DES CLASSES OUVRIÈRES,
Par un Travailleur. —1 vol. in-32 Prix : 50 c. (10 sous). A Paris, rue Blanche, 18.

Ce petit volume, également utile aux maîtres et aux ouvriers, contient la substance de ce qui a été écrit de plus utile aux classes ouvrières par ceux des philosophes, des hommes d'Etat, et des publicistes qui ont cherché à améliorer le sort des travailleurs. Le succès qu'obtient ce manuel est l'éloge le plus positif qui puisse en être fait. Les principaux journaux industriels l'ont recommandé à leurs lecteurs.

MM. les actionnaires de la société des hauts-fourneaux, usines et fonderies de Beaumont sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 22 juillet 1847, à sept heures du soir, au siége de la société, rue de la Boule-Rouge, 24, pour modifications aux statuts.

JOLI CHATEAU a vendre ou à louer de suite. Vastes dépendances, parc et terres de produit, eaux-vives et canaux abondamment empoissonnés, pêche et chasse; le tout de la contenance de 33 hectares; à une heure de Paris par le chemin de fer d'Orléans.

S'adresser à M. de la Borde, rue Saint-Honoré, 335 bis.

A Paris les APPARTEMENTS de M. GERVAIS sont aujourd'hui **rue de Richelieu, 29, au premier.** Celui dont les **CORS** résisteraient à son nouveau Remède. **1 f. 25** le rouleau avec le traité.

NOUVEAUX APPAREILS à vapeur libre, pour le lessivage du linge en deux heures — EXPÉRIENCES tous les vendredis, de une heure à trois. Chez VICTOR CHEVALIER, 232, place de la Bastille, à la fabrique de Fourneaux économiques de cuisine et de laboratoire. (Affranchir). — DÉPOT, rue Montmartre, 140.

COMPOSITION SUPÉRIEURE à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, nettoyant et blanchissant les dents sans les agacer, en arrêtant la carie, purifiant l'haleine, raffermissant les ébranlées, et donnant aux lèvres et aux gencives cette couleur rose qui est l'indice certain d'une bouche fraîche et inodore dont l'inventeur garantit les bons effets.

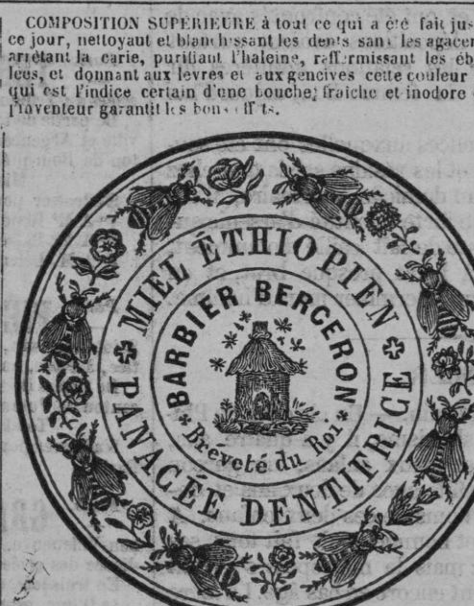

Autorisé par ordonnance royale du 1er février 1844.

C'est le seul dentifrice dont on puisse se servir pour les enfans, MM. les Dentistes et Médecins, dans l'intérêt de leur clientèle, en recommandent l'usage. Les contrefacteurs seront rigoureusement poursuivis.

A Paris, chez l'inventeur, chirurgien-dentiste, rue Sainte-Anne, 40; en province, chez les principaux parfumeurs.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

20c. **120 FEUILLES** PAPIER A LETTRE GLACÉ SUPERFIN, 40, 60 et 75 c.; ENVELOPPES, 40 c. le cent, GLACÉES 60 c.; papier écolier, 2 fr 50 c. la rame, satiné, 3 fr.: boîte de cire TRÈS FINE, 6 bâtons, 40, 50 et 75 c.; CRAYONS, 30 c. la douz.; plumes métalliques, 10 c. la douzaine. 142, rue Montmartre.

Pendules de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834.— Médaille d'argent.

MONTRES plates sur pierres fines, or, 189 fr.; en argent, 100 fr. – MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. – RÉVEILLE MATIN, 75 fr. – COMPTEUR - MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. Chez H. ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre.

SAVON DE GUIMAUVE Ce VÉRITABLE SAVON, si précieux pour la peau, ne se vend que chez BLANCHE, parfum., pass. Choiseul 46 — Evi er la contrefaçon. 2 fr. le pain; 5 fr les trois. – CRÈME D'HÉBÉ, infaillible contre les rides, 5 fr.

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes *quels qu'ils soient*, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, flueurs blanches, etc. A Paris rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

0 FR. 0 C. OU GRATIS 120 feuilles PAPIER A LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et autres : 120 FEUILLES papier superfin, 50 c.; extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr.; DORÉ SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c. (initiales). ENVELOPPES, 50 c. le cent. Papier ÉCOLIER, 3 fr. la rame. REGISTRES depuis 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine, 3 fr le cent.—Rue Joquelet, 8. au 1er, près la Bourse. Occasion de gravures.

SPÉCIALITÉ de SERRURERIE pour PARCS et JARDINS, serres chaudes et tempérées, châssis de couches perfectionnés, faisanderies, poulaillers, chenils, berceaux, volières, marquises, passerelles, parcs à bestiaux, balustrades invisibles, corbeilles, jardinières, fauteuils, chaises, bancs, tables, etc., etc. Grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux d'églises, etc.

USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près la barrière de l'Etoile.

ANNONCES-OMNIBUS

A LOUER, rue Vivienne, 53, un très bel appartement, près le boulevard. Prix : 2,500 francs. Trois chambres à coucher, salles à manger, deux caves, etc. — S'y adresser.

A VENDRE, une belle Propriété de produit et d'agrément, avec château et dépendances, de la contenance de 30 hectares 36 ares, située dans le département de l'Aisne, près de Soissons, route de Reims.

S'adresser à Me Planchat, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8.

CODE DES CHEMINS DE FER.

Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du réglement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.

Sociétés commerciales.

Entre les soussignés,

M. PENNEQUIN, demeurant à Paris, rue Lesdiguières, 3, d'une part :

M. FILLEUL, demeurant rue Neuve-de-l'Université, 11, d'autre part,

A été exposé ce qui suit :

Une société a été formée entre MM. Pennequin, Filleul et Tarlé. suivant acte sous seing-privé, en date du 12 octobre 1846, à Paris, le 13 du même mois.

En 1847, M. Tarlé a cessé de faire partie de la société; depuis, des difficultés étant survenues entre les sieurs Pennequin et Filleul, et M. Pennequin prétendant que la société était en perte et qu'il était impossible de continuer l'association;

Les parties, reconnaissant cette nécessité de dissoudre, ont arrêté les conventions suivantes :

La société existant entre MM. Pennequin et Filleul est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. Filleul restera seul propriétaire des brevets par lui apportés dans la société ou qui ont été pris au nom des associés, le tout sans indemnité.

En ce qui concerne la liquidation de l'établissement et les comptes à établir entre les parties sera réglé par deux arbitres auxquels les parties déclarent s'en remettre pour le jugement de leurs différends, et à cet égard M. Pennequin déclare prendre pour arbitre M. Tronchon, avocat à la Cour royale de Paris, rue Basse-du-Temple, 17, et M. Filleul déclare prendre pour le sien M. Coquet, avocat à la Cour royale, 8, rue Neuve-St-Roch.

Auxquels les parties donnent pouvoir de régler tout ce qui concerne la liquidation de la société et les comptes à établir entre eux, ainsi que les dommages-intérêts qu'ils pourraient prétendre respectivement.

Au moyen des présentes, chaque partie rentrera dans le libre exercice de sa profession personnelle, et la liquidation sera faite dans le plus bref délai.

Pour éviter le dépérissement des objets dépendans de la société, M. Pennequin, est dès à présent autorisé à faire finir les trois tables commencées et à les vendre pour le compte de la liquidation, comme aussi à vendre les tables confectionnées au mieux des intérêts de la liquidation à la charge de rendre compte devant les arbitres.

Il sera donné congé au propriétaire avant le 1er juillet pour le 1er octobre prochain.

M. Filleul s'oblige à finir les trois tables commencées et à y poser les coulisses avant le jeudi 24 juin.

Fait double à Paris, le 18 juin 1847.

J'approuve l'écriture ci-dessus.

PENNEQUIN.

J'approuve l'écriture ci-dessus.

FILLEUL. (7951)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, la société qui a été formée entre Mlle Hortense TESSIER, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 13, et Mme Félicité-Agadrien-Adelphine-Constance PETIT, épouse de M. François-Joseph FOURDRAIN, demeurant ensemble, même rue, 17, pour l'exploitation d'un commerce de modes, a été dissoute à partir du 19 juin 1847.

Mme Fourdrain continuera seule l'exploitation dudit commerce.

Pour extrait certifié véritable, FOURDRAIN.

Approuvé l'écriture ci-dessus,

H. TESSIER.

Approuvé l'écriture ci-dessus,

Femme FOURDRAIN. (7948)

D'un acte sous seing privé, en date du 28 juin 1847, enregistré à Paris le 28 du même mois;

La société formée entre Charles MAURIN, demeurant à Paris, rue de Bondy, 5, présentement rue de Montmorency, 6, et un commanditaire, simple associé, en date du 16 avril 1845, enregistré à Paris le 18 du même mois, a subi les modifications suivantes :

La durée de la société est fixée jusqu'au 1er avril 1853, ou au choix du commanditaire jusqu'au 1er avril 1857.

Les bénéfices et les pertes sont à partir du 1er avril de cette année, partagés de la manière suivante : un tiers pour le commanditaire, les deux autres tiers pour M. Charles Maurin.

Ch. MAURIN et Ce. (7949)

D'un acte sous signatures privées, fait en sextuple original à Paris, le 28 juin 1847, enregistré à Paris le 29 du même mois, folio 83, recto, case 3, par Léger, qui a reçu 5 francs 10 centimes dixième compris;

Entre 1° M. Pierre LAPOSTOLET et Mme Charlotte-Eulalie BADIER son épouse de lui autorisée;

2° M. Jacques-Philippe LAPOSTOLET et Mme Clotilde-Mélanie BADIER son épouse de lui autorisée;

Lesdits sieurs et dames Lapostolet, demeurant ensemble à Paris, rue Oblin, 13 et 4, et simples associés commanditaires;

Et M. François-Hubert Certeux, négociant, et dame Victoire-Alphonsine DECAUX son épouse, demeurant à Paris, rue de la Reynie, 18;

Il appert que la société en commandite, formée suivant acte sous signatures privées, en date du 12 décembre 1846, enregistrée et publiée, entre les susnommés, sous la raison sociale CERTEUX et Ce, pour l'exploitation du commerce des grains, graines, légumes secs et farines, etc., et dont le siége est fixé à Paris, rue Oblin, 3, a reçu la seule modification suivante :

La mise en activité de la société, c'est-à-dire le point de départ des opérations commerciales, qui devait avoir lieu le 1er juillet 1847, commencera au 1er juillet 1848 et se terminera au 1er avril 1857, après huit années et neuf mois de durée, époque à laquelle la société prendra fin.

Pour extrait, CERTEUX. (7950)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JUIN 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MORIN (Joachim), tenant appartemens meublés, rue de l'Odéon, 35, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire [N° 7339 du gr.];

Du sieur MUSSER (Mathias), carrossier, rue Neuve-des-Mathurins, 23, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [N° 7340 du gr.];

Du sieur COT jeune (Louis-Antoine), charron-serrurier-carrossier, rue des Poissonniers, 17, à Montmartre, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire [N° 7341 du gr.];

Du sieur MANSSON père dit MANSSON-MICHELSON (Jacques-Joseph), mécanicien, faub. St-Denis, 184, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire [N° 7342 du gr.];

De dame BRANGER (Amélie NORMAND sœur, femme de Jean-Baptiste-Joseph), mde de nouveautés, rue Laffitte, 6, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Breuillard, rue Trévise, 6, syndic provisoire [N° 7343 du gr.];

De Dlle BONTE (Marie-Adeline), mde de modes, rue du Vertbois, 16, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire [N° 7344 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SURBLED (Alphonse-Désiré), mercier, rue de La Harpe, 125, le 7 juillet à 9 heures 1/2 [N° 7324 du gr.];

Des sieurs BOURDEAU et VANAULD, filateurs de coton, demeurant rue Coquillière, 12 bis, le 9 juillet à 10 heures [N° 7336 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TOURNANT (François-Denis-Joseph), tailleur et md de nouveautés, à Vincennes, le 7 juillet à 9 heures 1/2 [N° 6698 du gr.];

Des sieurs MAISTRASSE et WIART, imprimeurs, rue Notre-Dame-des-Fictoires, 16, le 7 juillet à 9 heures 1/2 [N° 6825 du gr.];

Du sieur BUZENAC (François), ent. de maçonnerie, à Montmartre, le 8 juillet à 11 heures [N° 7155 du gr.];

De dame FLEURY, mde lingère, place de la Madeleine, 5, le 7 juillet à 3 heures [N° 7087 du gr.];

Du sieur BRAILLON (Marcel), bonnetier, rue St-Louis, 69, le 8 juillet à 2 heures [N° 7162 du gr.];

Du sieur CHEVRIER (Antoine), md de vins-traiteur, à La Villette, le 7 juillet à 11 heures [N° 7125 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NOEL (Bazile-Ambroise), menuisier, rue du Cherche-Midi, 17, le 8 juillet à 2 heures [N° 6332 du gr.];

Du sieur FAURE (Geoffroy), tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, le 8 juillet à 2 heures [N° 6858 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LE ROI (Alexis-Thomas), libraire, place St-Germain-l'Auxerrois, 24, le 7 juillet à 9 heures 1/2 [N° 6942 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELOTTE (Jean-François), scieur à la mécanique, r. de Charenton, 94, sont invités à se rendre, le 8 juillet à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 1386 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 juin 1847.

Du sieur FABRE jeune (Philippe), grainetier, rue Dupuy-Vendôme, 7 [N° 6986 du gr.];

Du sieur DAUPHIN, menuisier, rue des Filles-du-Calvaire, 15 [N° 6368 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 2 JUILLET 1847.

DIX HEURES : Monnerat, boulanger, vérif. — Dame Scellier, mde de broderies, id.—Yol, passementier, id.

MIDI : Martin, nég. en cuirs, id.—Issard, fab. de bronzes, clôt. — Degouge, ent. de pavage, id. — Vial, nég. en vins, id. — Minot, md de vins, id.

UNE HEURE : Desmarest et femme, lui pharmacien, synd. — Brandebourger, bonnetier-gantier, vérif.—Simonnet, md de vins, id. — Parquin et Ce, fab. de plaqué, clôt. —Wantiez, md de vins, id.

TROIS HEURES : Mongas et femme, anc. mds de vins, synd. — Tabellion, md de vins en gros, id. — Pernin, serrurier en voitures, vérif. — Meyer, colporteur, clôt. — Garnier, agent d'affaires, id.— Lemonnier, md de châles, id. — Payro, fab. de papiers, id. — Blervacq, md de papiers, id. — Fillioux, glacier, id.

Séparations.

Du 16 juin 1847 : Séparation de corps et de biens entre Rosalie-Marie-Anne-Thomas-Adélaïde LEVARLET et Claude-François CHARTIER, à Paris, rue du Vert-Bois, 20, et rue Neuve-St-Martin, 15.—Duval, avoué.

Publications de Mariages.

Entre : M. Aubry, avoué, à Montargis (Loiret), et Mlle Bournot, rue du Hasard, 7. — M. Pottier, employé rue de Bondy, 82, et Mlle Bastien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. — M. Schlesinger, professeur d'allemand, rue du Petit-Reposoir, 5, et Mlle Arnold, rue Blanche, 45. — M. Chalot, rentier, rue Coquenard, 17, et Mlle Dubois, cité Trévise, 24. — M. du Valdouce, directeur de la compagnie des Soufres d'Afrique, rue Taitbout, 7, et Mlle Gay de Vernon, à Limoges. — M. Beatrix, horloger-bijoutier, à Luynes, et Mlle Bigeon, rue Ste-Anne, 27. — M Boudinon, limonadier, à Essonne, et Mlle Beau, boulev. Poissonnière, 28, et quai Valmy, 81 — M. Cibot, appareilleur, rue du Faub.-Poissonnière, 39, et Mlle Dupont, à Bar-le-Duc. — M. Corpel, avoué, rue Nve-St-Augustin, 41, et Mlle Louis, boul. Montmartre, 15. — M. Jubé, ent. de bâtimens, rue Richer, 24, et Mlle Barthelemy, rue des Marais, 64. — M. Balli, fumiste, rue Coquenard, 17, et Mme veuve Betton, rue St-Denis, 376.— M Lemerle, md épicier, rue Richer, 30, et Mlle Fournier, à St-Germain.

Décès et Inhumations.

Du 29 juin 1847. — Mme veuve Moitte, 80 ans, rue de Chaillot, 26. — M. Gillet, 24 ans, rue Neuve-St-Roch, 10. — Mme veuve Dubois, 57 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 17. — Mme veuve Perrier, 88 ans, rue de Choiseul, 27. — M. Hestrès, 50 ans, impasse Mazagran, 6.— M Dieudonné, 64 ans, rue du Faub.-du-Temple, 1. — Mme Gourdet, rue de la Fidélité, 8. — M. Gillette, 60 ans, rue Ste-Appoline, 20. — M. Frinnaux, 50 ans, rue des Gravilliers, 40. — M. Fonyé, 48 ans, rue de la Heaumerie, 1. — M. Hermaize, 67 ans, rue du Cimetière-St-Nicolas, 10. — Mme Bureau, 67 ans, rue des Vieilles-Audriettes, 8. — Mme Claveau, 41 ans, rue de l'Oseille, 3. — M. Lehannier, 88 ans, rue de Constantine, 20. — Mme Guillou, 85 ans, rue des Postes, 46.

Bourse du 1er Juillet.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117	55
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	—	—
Quatre 0/0, j. du 22 mars	101	10
Trois 0/0, j. du 22 décembre	77	55
Trois 0/0 (emprunt 1844)	—	—
Actions de la Banque	—	—
Rente de la ville	—	—
Obligations de la ville	—	—
Caisse hypothécaire	260	—
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr.	1060	—
Caisse Ganneron, c. 1000 fr.	—	—
4 Canaux avec primes	1195	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—
R. de Naples, j. de janvier	—	—
— Récépissés Rothschild	103	50

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite	360	—	—	—
— rive gauche	212	50	210	—
Paris à Orléans	—	—	1265	—
Paris à Rouen	966	25	962	50
Rouen au Havre	642	50	640	—
Marseille à Avignon	—	—	672	50
Strasbourg à Bâle	183	75	182	50
Orléans à Vierzon	—	—	585	—
Boulogne à Amiens	—	—	—	—
Orléans à Bordeaux	—	—	505	—
Chemin du Nord	565	—	562	50
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	440	—	432	50
Paris à Strasbourg	420	—	417	50
Tours à Nantes	—	—	400	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Juillet 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement